

2008/257

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple-Un but-Une foi



MINISTERE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

(C.F.J)

SECTION MAGISTRATURE

PROMOTION

2008

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

THEME :

**LE DELAI RAISONNABLE
DANS LE PROCES PENAL**

Présenté par :

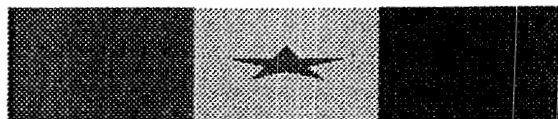
Nassirou SANE, auditeur de justice

Sous la supervision de :

**Matar NDIAYE, premier vice président du Tribunal Régional Hors
Classe de Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple-Un but-Une foi



MINISTERE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

(C.F.J)

PROMOTION

2008

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

THEME :

**LE DELAI RAISONNABLE
DANS LE PROCES PENAL**

Présenté par :

Nassirou SANE, auditeur de justice

Sous la supervision de :

Matar NDIAYE, premier vice président du Tribunal Régional Hors
Classe de Dakar

Dédicaces

Je dédie ce travail :

A ma famille,

A mon fils Mouhamed SANE,

A mes camarades de promotion,

Au Lieutenant feu Patrick Bayandouka SAGNA, tu resteras toujours présent dans nos cœurs. Repose e n paix frère.

Remerciements

Je remercie mon père pour son éducation et ses conseils avisés,

A mère pour ses prières et les sacrifices consentis dans la maison familiale pour notre réussite,

A mon encadreur pour sa complicité, ses observations objectives et surtout sa patience,

A monsieur Abdoul Aziz SECK, magistrat au tribunal régional hors classe de Dakar,

A monsieur Wally FAYE, premier vice président du tribunal régional hors classe de Dakar,

A l'ensemble du personnel du CFJ et aux encadreur,

Trouver en ces quelques lignes l'expression de ma profonde gratitude.

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

- APJ : Agents de police judiciaire
- C.A.D.H : Charte Africaine des Droits de l'Homme
- C. d'App. : Cour d'Appel
- C Cass française : Cour de Cassation française
- C Cass sénégalaise : Cour de cassation sénégalaise
- CC : Conseil Constitutionnel
- CD : Citation directe
- C.E.D.H : Convention Européenne des droits de l'Homme
- CE : Conseil d'Etat
- C.F.J : Centre de Formation Judiciaire
- COA : Code des Obligations de l'Administration
- CP : Code Pénal
- CPP : Code de Procédure pénale
- FD : Flagrant délit
- MP : ministère Public
- ONU : Organisation des Nations Unies
- OPJ : Officiers de Police Judiciaire
- PGD : Principes Généraux du Droit
- RD : Réquisitoires définitifs
- TRHCD : Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Première partie : GENERALITES SUR LE DELAI RAISONNABLE

Chapitre I : La notion de délai raisonnable

Section 1 : Genèse de la notion de délai raisonnable

Section 2 : La consécration de la notion de délai raisonnable

Chapitre II : ESSENCE DU DELAI RAISONNABLE

Section 1 : La recherche d'un procès équitable

Section 2 : La consolidation des droits de la défense

SECONDE PARTIE : APPRECIATION CONCRETE DU DELAI RAISONNABLE ET LES DIFFICULTES QUANT A SON APPLICATION

Chapitre I : L'APPRECIATION CONCRETE DU DELAI RAISONNABLE

Section 1 : Le délai raisonnable dans la phase de règlement

Section 2 : Le délai raisonnable dans la phase de jugement

Chapitre II : LES OBSTACLES AU DELAI RAISONNABLE

Section 1 : Les obstacles de droit

Section 2 : Les obstacles de fait

CONCLUSION

INTRODUCTION

Juger c'est trancher un litige, c'est répondre à une question posée devant une juridiction, un tribunal en appliquant des règles de droit bien déterminées. C'est pour nous résumer : dire le droit. Cette faculté de dire le droit est confiée à des personnes qualifiées, appelées magistrats.

Il faut dire que dès l'accession à son indépendance, le Sénégal a fait une option claire pour la primauté du droit et le respect des droits de l'Homme. L'agencement des institutions du pays mises en place dans la première constitution reflétait un effort pour prendre en compte la nécessaire séparation des pouvoirs, gage d'une organisation républicaine stable. Des efforts ont été entrepris pour former un personnel judiciaire national compétent en remplacement de la magistrature coloniale. Le secteur de la justice a connu plusieurs réformes visant à l'améliorer et à l'adapter aux exigences de l'application d'une justice équitable.

Ainsi, les magistrats, investis d'une autorité juridictionnelle, sont appelés à répondre à toute sorte de demande sous peine de déni de justice. Aussi, ils appliquent le droit de fond en fonction de la nature de la question qui leur est soumise. Ce droit dont il s'agit est varié et multiforme, il est consigné dans différents codes dont entre autres : le code pénal, le code du travail, le code des obligations civiles et commerciales (COCC), le code des obligations de l'administration (COA), etc.

Cependant, la saisine d'une juridiction et l'application des règles de fond obéit à un formalisme rigoureux, également déterminé et transcrite dans des codes dont le code de procédure pénale (CPP), le code de procédure civile (CPC), l'OHADA, etc., c'est la procédure.

La procédure c'est la voie, le chemin par lequel on passe pour aboutir à un résultat précis. C'est, en des termes juridiques un ensemble de règles qui permettent à une affaire d'être jugée, « *une branche de la science du droit ayant pour objet de déterminer les règles d'organisation judiciaire, de compétence, d'instruction des procès et*

d'exécution des décisions de justice et englobant la procédure administrative, civile et pénale »¹. Elle est composée d'étapes allant de la saisine des autorités compétentes au jugement en passant par l'enquête préliminaire et l'instruction. La partie civile (PC), le ministère public (MP) ou encore certaines Administrations, qui entendent saisir une juridiction pour qu'elle se prononce sur le bien fondé de leurs prétentions doivent agir dans un délai tout en respectant un certain formalisme.

Le délai est la durée de temps qui sépare deux instants. Gérard CORNU le définit en ces termes : « (...) *laps de temps fixé par la loi, le juge ou la convention soit pour interdire, soit pour imposer d'agir avant l'expiration de ce temps* »². En Droit la notion de temps est importante, elle intervient aussi bien dans le processus de l'acquisition des droits que dans celui de leur extinction. En procédure, on ne saurait passer sous silence le délai, à l'échéance duquel une partie se trouve privée d'un recours ou qu'elle s'en trouve déchue ou à l'échéance duquel encore, la partie qui a gagné son procès n'est cependant plus recevable à exécuter le jugement dont elle est bénéficiaire.

En instituant des délais, le législateur a cherché d'une part, à assurer la protection du défendeur et le caractère contradictoire des débats, et, d'autre part, à éviter les effets de la disparition des preuves. Il a estimé enfin souhaitable d'éviter que l'une ou l'autre des parties néglige de mener le procès avec diligence et que, sans nécessité, elles en fassent ainsi, volontairement ou par négligence, perdurer l'instruction. Pour éviter des lenteurs dues aux comportements des justiciables, le législateurs sénégalais a institué un ensemble de règles destiné à hâter la procédure ou à défaut de les priver de l'exercice de leurs droits.

Qu'en est-il si au contraire les risques de lenteurs sont du fait des autorités judiciaires ou politiques ?

¹ Gérard CORNU Vocabulaire juridique, Association Henri CAPITANT, Quadrige PUF, 7^e édition 2007

² Gérard CORNU : Vocabulaire juridique, Association Henri CAPITANT, Quadrige PUF, 7^e édition 2007

Au regard des règles de formalisme sus décrites, qui nécessitent l'intervention de diverses autorités de la chaîne pénale, la décision de justice peut être le fruit d'un processus plus ou moins long. Ce dit processus englobe un ensemble d'actes (enquête, auditions, confrontations, expertises, contre expertises, commissions rogatoires, etc.) s'étalant sur des mois voire des années. Justement ces lenteurs ont fini d'inquiéter plus d'un et, en l'absence de règles coercitives à l'égard des autorités judiciaires et politiques, des concepts de « *délai raisonnable* », incarnés par les organisations de défense des droits de l'homme ont vu le jour.

Les droits de l'homme ont connu une évolution remarquable et ont fini par occuper une place de choix dans la vie de tous les jours et dans le milieu de la justice. Il ne s'agira pas pour nous de nous y attarder, mais étant le pan caché des décisions pénales en ce que tout verdict suscite par ricochet les droits humains, nous nous obligerons de faire un détour en évoquant notamment les droits de la défense, les sources du délai raisonnable, etc. Il convient de reconnaître que les lenteurs dans le procès pénal n'ont pas le même impact sur toutes les parties et M. COULON de dire que « *Chaque acteur judiciaire a sa propre logique et sa propre perception du temps* »³.

Le principal protagoniste d'une affaire pénale est bien évidemment l'auteur de l'infraction : il est généralement appelé « mis en cause » pendant le temps de l'enquête, d' « inculpé » s'il passe devant un juge d'instruction, puis il prend le nom de « prévenu » lorsqu'il est traduit devant un tribunal correctionnel, ou d' « accusé » s'il comparait devant une cour d'assises. Nous utiliserons sans distinction ces appellations pour désigner l'agent pénal, c'est-à-dire toute personne ayant maille à partir avec la justice.

La victime constitue également un acteur important de la procédure : elle ne devient, cependant, partie au procès que si elle se constitue « partie civile » (PC), c'est-à-dire qu'elle manifeste la volonté de demander réparation des dommages causés par l'infraction.

³ Jean Marie COULON : Les solutions à l'office du juge, in le temps de la procédure, édition Dalloz, 1996.

Les autorités d'enquête (la police judiciaire, les membres de certaines administrations comme les douanes, les techniciens et experts) et de poursuite (le procureur de la République) jouent également un rôle important dès le début de la procédure. Pour les affaires les plus graves, un juge d'instruction peut être désigné afin de permettre la manifestation de la vérité. Mais, le traitement judiciaire d'une affaire pénale ne s'arrête pas au prononcé de la sanction : l'exécution de celle-ci implique souvent l'intervention du juge d'application des peines.

Les deux premières parties ont le plus intérêt à ce que le procès se tienne vite et qu'elles soient édifiées sur leur sort dans les plus brefs délais. En effet, quelques mois de détention préventive sembleront nécessaires au juge d'instruction, parfaitement justifiés à la victime et particulièrement inacceptables et longs à l'auteur présumé des faits. Le temps de la procédure sera donc synonyme d'espoir pour certains, d'angoisse pour d'autres, ou seulement d'attente. Dans l'investigation pénale, le temps apparaît de prime abord comme un obstacle ou une contrainte avec laquelle il faut compter.

Pour revenir à la notion de délai raisonnable, objet de la réflexion, aucune législation ne l'a définie. C'est la Cour Européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H) qui en a dégagé les critères d'appréciation en établissant un faisceau d'indices, qui tient à la fois compte du comportement du mis en cause, de la complexité de l'affaire et de l'attitude des autorités.

Le procès pénal s'entendra, ici comme tous les actes préparatoires à la tenue de l'audience jusqu'au jugement définitif de l'affaire. Une affaire pénale n'atterrissant pas ex nilo devant la barre d'une juridiction, elle est impérativement le résultat d'une succession d'actes, les uns aussi importants que les autres. C'est dans ce sillage que sera abordé le délai raisonnable.

Les interrogations que l'on peut soulever dans le cadre de cette analyse sont de plusieurs ordres :

Que renferme le délai raisonnable ? Quel est son impact dans la pratique judiciaire sénégalaise ? Quels sont les obstacles auxquels il est confronté ? Quelles sont les possibilités offertes aux parties en présence de délai déraisonnable ?

Autant de questions auxquelles nous tenterons d'apporter des réponses au cours des développements, qui tourneront essentiellement autour des généralités sur le délai raisonnable et ses objectifs (1^{ière} partie) pour aboutir à l'appréciation concrète du délai raisonnable dans la pratique judiciaire sénégalaise (2^e partie).

PREMIERE PARTIE: QUELQUES GENERALITES SUR LE DELAI RAISONNABLE

Nous nous proposons d'étaler quelques aspects du délai raisonnable (chapitre 1), qui nous permettront de mettre à nu son essence et ses objectifs c'est-à-dire sa nature (chapitre 2).

CHAPITRE I - LA NOTION DE DELAI RAISONNABLE

Le délai raisonnable est, pour dire vrai un concept flou, une notion ambiguë aux origines diverses dont nous établirons la genèse (Section I), qui malgré son ambivalence, a fini de s'imposer pour avoir été consacrée textuellement (Section II).

Section 1 : GENESE DE LA NOTION DE DELAI RAISONNABLE

Il s'agira ici, de voir la signification ou le contenu que pourrait avoir le délai raisonnable (§ 1) avant de faire le tour de ses sources (§ 2).

Paragraphe 1 : Définition et contenu du délai raisonnable

Le délai, comme nous l'évoquions dans la partie introductive est l'intervalle de temps, qui existe entre deux évènements. Tandis que l'adjectif « raisonnable » renvoie à la raison, faculté propre à l'être humain et qui permet son pouvoir de discernement, c'est le caractère de ce qui est « *intelligent, sensé, réfléchi* »⁴ La réunion des deux termes aboutit au concept de délai raisonnable, qui effleure les contours d'un idéal sans en être vraiment un. Par ce concept, il faut entendre ce qui est mesuré, modéré, qui est équidistant. Autrement, la durée du procès pénal doit être modéré eu égard aux intérêts en jeu de sorte qu'il ne puisse léser aucune des parties.

La problématique avec la notion de délai raisonnable c'est qu'aucune législation ne l'a défini. Il convient, en l'absence de définitions légales de faire une analyse concrète pour essayer de la cerner. Dès lors l'appréciation de la notion relève

⁴ Le Robert, Dixel 2010

beaucoup plus du domaine des faits que du droit et nous impose de faire de la casuistique c'est-à-dire d'examiner les affaires au cas par cas. A ce niveau, fixer un nombre de jours, de mois ou encore d'années serait certainement hasardeux. On appréciera le caractère raisonnable du délai en fonction de l'infraction commise selon qu'il s'agisse d'une contravention, d'un délit ou d'un crime ; mais également en fonction de la procédure utilisée : flagrance, citation directe ou information.

Le procès pénal, il faut le reconnaître met aux prises un ou plusieurs agents pénaux sur lesquels pèse des soupçons de culpabilité à la société, qui entend sévir toutes les fois que certains actes susceptibles de saper sa bonne marche sont commis. Etant une succession d'actes, le procès pénal est le plus souvent un facteur de privation de liberté, dont les plus élémentaires (aller et venir...), c'est l'une des raisons pour lesquelles il est souhaitable qu'il se déroule dans un temps court, dans un bref délai, un délai raisonnable.

« Le délai raisonnable dans le procès pénal est donc le temps objectivement utile et nécessaire, qui s'écoule de la saisine des autorités compétentes d'une infraction au jugement définitif de celle-ci ».

La question qu'on pourrait se poser après cette définition ambiguë est celle de savoir quel contenu peut bien avoir la notion de délai raisonnable ?

Le contenu que l'on pourrait donner à cette notion est à voir du côté de la jurisprudence des juges de Strasbourg, qui, comme nous l'évoquions précédemment, ont dégagé un faisceau d'indices servant de critères d'appréciation. Ces critères ne sont pas limitatifs et peuvent être combinés. Ils nécessitent une évaluation globale et concrète, ils sont permanents et propres à l'interprétation de toute règle de droit. L'appréciation est davantage sévère lorsque le retard comporte de lourdes conséquences pour le justiciable. Il en est ainsi, s'il est atteint d'une maladie incurable et que son espérance de vie est réduite ; en effet, tout retard risquerait de priver

d'effet utile le recours qu'il avait intenté⁵. Il en est de même si l'inculpé est placé en détention provisoire.

Il ne serait pas superfétatoire de reprendre ces critères retenus par la C.E.D.H et qui sont les suivants :

- Les circonstances de la cause : comme mentionné précédemment, le critère raisonnable de la procédure s'apprécie « *in concreto* » et « *in globo* » c'est-à-dire de façon concrète et globale. Il tient compte des faits de l'affaire et de l'ensemble de la procédure.
- La complexité de l'affaire : divers éléments peuvent attester de la complexité de l'affaire en fait (reconstitution des faits) et en droit (difficulté d'administrer la preuve) : nombre de prévenus, volume et difficulté du dossier, nombre de personnes auditionnées, connexité, visites des lieux, nombre de charge contre le prévenu et ses coaccusés, enquêtes à l'étranger⁶.
- Le comportement de la personne impliquée : les prévenus ne sont pas obligés de collaborer de façon active à la procédure. Ils ont le droit au silence et au « mensonge »⁷. Tout délai inhérent au comportement du requérant porte

⁵ C.E.D.H : arrêt X c. / France 31/03/1992, Publication de la COUR, série A, n° 234 C

⁶ C.E.D.H arrêt Pelissier et Sassi contre France du 25 mars 1999; Hudoc 966; requête n° 25444/94. La Cour considère notamment que la nature économique des infractions ne rend pas, en soi, la procédure particulièrement complexe. Par ailleurs, la Cour constate, ainsi que le reconnaît le Gouvernement, que la loi du 25 janvier 1985 a simplifié le délit de banqueroute, ce qui devait faciliter d'autant le travail du juge d'instruction. Enfin, la Cour estime que le dossier ne concernait que 4 inculpés, dans le cadre de sociétés orientées vers un même secteur d'activité et sans qu'apparaissent de montages juridiques suffisamment élaborés pour gêner considérablement les enquêteurs dans leur tâche. Dès lors, la complexité de l'affaire ne saurait justifier la durée de la procédure.

⁷ C.E.D.H. Arrêt Debbasch contre France du 03/12/2002; Hudoc 4003; requête 49392/99, la Cour constate que le requérant a multiplié avec surabondance les recours. On ne peut pas lui reprocher mais le retard de la procédure n'est pas non plus attribuable à l'Etat.

C.E.D.H. Arrêt Portington contre Grèce du 27/09/1998; Hudoc 955; requête 28523/95, la Cour constate : "même si tous les retards sont imputables à des demandes formulées par lui et qu'il puisse

atteinte à la légitimité de ses griefs. Cependant, celui-ci ne peut se voir objecter que la longueur de la procédure est imputable à son exploitation de tous les moyens de droit disponibles pour assurer sa défense. Mais dans certains cas son comportement est pris en compte et justifie le délai long de la procédure.

Le Tribunal régional Hors Classe de Dakar (TRHCD) a rendu une décision tendant à fixer les contours du délai raisonnable. En effet, dans un jugement du 23 juillet 1977, affaire AZZET ALAMEDINE, les juges ont retenu que « *tout retard ne relève pas forcément un fonctionnement défectueux du service public parce que l'administration dispose toujours d'un délai raisonnable avant de prendre une décision et que ce délai varie selon chaque espèce et selon la nature du service considéré* »⁸. On note un réel effort des juges à faire ressortir les différents critères d'appréciation dégagés par les juges de Strasbourg. Cependant, ils n'apparaissent pas tous de façon évidente, même s'il convient de saluer la détermination des magistrats à faire jouir aux citoyens les pleins droits que leur reconnaît la législation internationale et nationale.

Si tels sont les critères d'appréciation du délai raisonnable, il importe de voir à partir de quand commence à courir ledit délai, le « *dies ad quo* » et quel en est l'échéance, le « *dies ad quem* ». Sur ce point la jurisprudence diverge selon qu'il s'agisse de la C.E.D.H ou de la Cour de cassation française (C Cass.).

- La Cour Européenne des Droits de l'Homme estime que le délai commence à courir à partir du moment où la personne se trouve accusée.

en conséquence être tenu pour responsable en partie de la lenteur qui en est résultée, cela ne saurait justifier la durée des intervalles entre les différentes audiences et assurément pas la durée totale de l'instance d'appel⁹. En l'espèce, l'appel a été interjeté le 18/02/1988, l'arrêt n'a été rendu par la Cour d'Appel que le 12/02/1996.

⁸ TRHCD 27 juillet 1977 : Azzet Alamédine

Dans un premier temps, la Cour prend en compte le critère de la mise en accusation formelle, c'est-à-dire les premières accusations (ouverture des enquêtes préliminaires perquisitions ou saisie, inculpation)⁹, soit l'arrestation.

Dans un second temps, la Cour entend par accusation soit la notification officielle du reproche d'avoir commis une infraction pénale (arrestation, placement en détention préventive, audition et perquisition)¹⁰ soit le moment où une personne a le sentiment d'être soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale.

En matière d'infraction collective, la Cour détermine le dies ad quo par rapport à n'importe quel fait qualifié infraction faisant l'objet de poursuites.

Quant à la Cour Cassation française, elle juge dans un premier temps que le délai prend cours dès que les soupçons formulés par les autorités ont des répercussions sur la situation personnelle de l'accusé.

Dans un second temps, elle précise que le délai ne prend cours qu'au moment où l'intéressé est « *accusé* » des faits punissables auxquels se rapporte l'action publique, c'est-à-dire lorsque l'intéressé est inculpé pour avoir commis un fait punissable ou lorsqu'il vit sous la menace de poursuites judiciaires en raison de tout autre acte d'enquête ou d'information et qu'il en résulte des conséquences importantes sur sa situation personnelle, notamment parce qu'il s'est vu obligé de prendre certaines mesures afin de se défendre contre des accusations portées à son égard¹¹.

Cette deuxième approche de la Cour de cassation française montre la distinction à faire entre la phase préliminaire d'instruction du dossier, qui n'est pas couverte par le délai raisonnable et la phase de procédure proprement dite, couverte par le délai raisonnable et qui commence à courir à partir du moment où l'intéressé est inculpé.

⁹ C.E.D.H Arrêt NEUMEISTER du 27/06/1968, publication de la Cour série A, p 41, § 18

¹⁰ F. KUTY : Le droit à un procès équitable selon la jurisprudence strasbourgeoise en 2001 ; J.L.M.B, 2002, pp 591 et 592.

¹¹ C. Cass française 23/3/200 J.T.T 200 p. 283

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE (CFJ)

BORDEREAU DE SAISIE DES MEMOIRES DE FIN D'ETUDE

N°enregistrement	
Cote	2008/057
Titre	
Auteur (s)	
Lieu de soutenance	
Date de soutenance	
Nombre de page	
Promotion	
Langue (s)	
Descripteurs	Procès pénal; délit de procès pénal; procès équitable; matière des défenses;
Encadreur (s)	
Nombre d'exemplaire	

Ce qui, à notre avis ne semble pas logique dans la mesure où l'enquête préliminaire est menée par les officiers de police judiciaire (OPJ), qui sont des autorités judiciaires, placées sous la responsabilité de l'Etat, garant des libertés individuelles. En outre, la chaîne pénale étant un tout, l'on comprendrait mal que l'enquête préliminaire soit détachée de la procédure. Et donc, la position de la Cour européenne sur la fixation du dies ad quo nous semble la mieux à même de protéger les intérêts des parties, notamment du mis en cause.

- L'échéance coïncide avec le moment où une décision met fin à l'incertitude du prévenu quant aux charges pesant sur lui : prononcé de la décision, ou du non lieu, la communication de classement sans suite, la décision au fond devenu définitive et exécutoire¹².

Le délai raisonnable, outre son ambiguïté a des origines multiples et variées.

Paragraphe 2 : Sources de la notion de délai raisonnable

La notion de délai raisonnable tire ses origines des Principes Généraux du Droit (PGD), mais également de certains concepts théorisés par les organisations internationales de défense des droits de l'Homme.

Les PGD sont des principes non écrits, qui découlent généralement de la philosophie sociale du droit. Il s'agit des règles admises par la jurisprudence comme s'imposant à l'Administration et à ses rapports avec les particuliers. Il est très difficile de dresser une liste exhaustive des PGD mais nous en retiendrons ceux qui ont directement favorisé l'émergence du concept de délai raisonnable.

- Le principe de bonne administration : ce principe implique que l'Administration, par son action ou omission, ne peut léser un particulier dans sa personne et ses biens. Sur ce, il est à retenir que le retard mis dans la prise d'une décision de justice relève de la mauvaise administration et par conséquent porte préjudice aux administrés (Justiciables).

¹² L. DECLERCQ : Le délai raisonnable ou le retard excessif dans les affaires pénales, RDP 1989, P. 599

Ce principe comprend aussi le droit à la sécurité juridique et le respect dû à la confiance légitime de l'administré¹³.

Le principe de bonne administration voudrait qu'en matière pénale, le jugement intervienne dans un délai raisonnable après constatation de l'infraction. L'administration qui dispose des prérogatives de puissance publique doit agir de manière qu'il ne puisse y avoir aucun retard intolérable dans la procédure et que la décision de justice puisse être prise sans retard excessif.

- Le principe des droits de la défense : Les droits de la défense sont des prérogatives que possède une personne sur laquelle pèse une accusation¹⁴ pour se défendre pendant un procès. D'après Gérard CORNU, il s'agit de « *L'ensemble des prérogatives qui garantissent à l'inculpé la possibilité d'assurer effectivement sa défense dans le procès pénal* »¹⁵. Cependant, cette définition est incomplète. Certes, elle reconnaît la pertinence des termes comme « *l'ensemble des prérogatives* » ou encore l'adverbe « *effectivement* », mais il n'en demeure pas moins qu'elle limite les droits de la défense à la phase préparatoire du procès pénal et, encore, à sa partie relative à l'inculpation.

L'on comprend pourquoi le professeur Jean PRADEL les considère comme « *L'ensemble des prérogatives accordées à une personne pour lui permettre d'assurer la protection de ses intérêts tout au long du procès* ». Définis sous cet angle, les droits de la défense se confondent avec la notion de procès équitable que nous nous ferons le plaisir d'étaler au cours de nos développements. Ces droits s'entendent aussi bien au stade de l'enquête, que de la phase d'instruction et de jugement.

¹³ Le principe de sécurité juridique et de légitime confiance est méconnu lorsque une autorité tenue de décider, s'abstient de le faire pendant un temps déraisonnablement long ; CE français n° 67.981 du 4/9 1997 ; TPB, p 229.

¹⁴ Accusation doit être comprise ici comme l'appellation générique désignant une faute susceptible d'être sanctionnée pénalement et commise par tout agent pénal.

¹⁵ G. CORNU Vocabulaire juridique, 7^e édition 2005

Le procès, il n'est pas trop de le répéter, est l'aboutissement d'une procédure, qui peut prendre du temps avant de réunir tous les éléments de preuve ; ce temps nécessaire peut compromettre de ce fait la défense du justiciable.

Les PGD relatifs aux droits de la défense imposent que le prévenu soit mis dans les meilleures conditions pour assurer sa défense. Parmi ces conditions, le temps occupe une place de choix car une personne placée en détention préventive, a le plus grand intérêt à ce que sa cause soit évoquée et jugée le plus vite possible. Aussi, si l'on sait le fardeau que peut représenter une accusation et les conséquences qu'elle peut avoir sur la personne concernée, sur son travail, sa famille, sa santé physique et psychologique il est impératif qu'elle soit édiflée sur son sort dans un délai raisonnable. Cela pour diverses raisons :

- *Pour l'accusation*, il s'agit naturellement d'économiser les deniers publics et de faire en sorte que, à l'égard du public, l'institution judiciaire fonctionne de manière efficace, gage de sa notoriété et de son respect.
- *Pour la partie civile (PC)*, il est bien évidemment nécessaire d'être indemnisée dans un délai utile afin de pouvoir passer à autre chose et oublier le traumatisme subi du fait de l'infraction.
- *Pour le prévenu*, pour les raisons que nous avons évoquées ci-dessus.

Cependant, cette rapidité exigée ne doit point se confondre avec la célérité, qui signifie *urgence renforcée justifiant une promptitude particulière d'intervention*¹⁶. La célérité entrainerait une procédure expéditive, qui porterait à coup sûr atteinte aux droits de la défense puisqu'elle ne bénéficiera pas d'un délai raisonnable pour assurer et organiser efficacement sa défense afin d'avoir des chances de gagner son procès¹⁷. Aller trop vite, que ce soit lors de l'établissement des faits ou lors de la phase de jugement, c'est prendre le risque de commettre des erreurs. Or, celles-ci en

¹⁶ Gérard CORNU : Vocabulaire juridique, Association Henry CAPITANT, p. 139.

¹⁷ CE français : N° 39.491 du 27 Avril 1992 ; N° 61.682 du 11 Décembre 1996.

la matière sont particulièrement lourdes de conséquences. Aller vite signifierait interdire à une défense utile de s'exercer ; c'est même prendre le risque que la victime elle-même n'ait pas le temps de mettre en état la présentation de ses intérêts. C'est ce qui se passe trop souvent avec les comparutions immédiates : enquête rapidement bouclée, jugement expédié ; la défense quasiment impossible ; victime le plus souvent absente à l'audience.

Pour reprendre l'expression consacrée par Martine Herzog EVANS il ne faut pas confondre juger de « *manière rapide* » et juger de « *manière expéditive* »¹⁸. Aussi l'expression délai raisonnable, consacrée est plus adaptée, il prend à la fois compte de la nécessité d'aller vite mais pas, pour autant, d'aller trop vite. La célérité n'est pas toujours expéditive, c'est la promptitude à agir dans le sens de l'efficacité du délai raisonnable. C'est la célérité positive qui participe au délai raisonnable.

Les PGD relatifs aux droits de la défense sont également le résultat des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme. Car il faut noter que l'effort contemporain pour établir le respect de ces droits humains s'insère dans une lutte pour réaliser l'émancipation des individus, qui dure depuis des siècles. Chaque étape de l'histoire de l'humanité a contribué à élargir le concept des droits humains.

Historiquement, l'on est passé de ce que certains spécialistes ont qualifié de droits de la première génération (Droits civils et politiques), aux droits de la troisième génération (Droits des peuples ou de la solidarité) en passant par ceux de la deuxième génération (Droits économiques, sociaux et culturels).

Les droits civils et politiques sont entre autres: le droit à la vie, à la dignité et à la sécurité de la personne, le droit de n'être torturé ou arrêté arbitrairement, etc. Les théoriciens des ces droits ont bâti tout un ensemble de concepts destinés à protéger la personne humaine dans sa dignité, son

¹⁸ Martine Herzog EVANS : Procédure pénale, 2^e édition, 2009, p. 65

honneur et sa moralité. C'est ainsi, qu'il a été considéré comme dégradant le fait de laisser planer une accusation pendant un temps anormalement long sur une personne.

En effet, les droits civils et politiques s'articulent autour de l'être humain qui, à la limite, est divinisé. On considère que chaque Homme a en lui une partie de « DIEU », ce qui le rend sacré et interdit toute atteinte à sa personne, à sa considération, à son honneur, etc.

C'est dans ce sillage qu'ils ont théorisé le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, notion qui a fini par s'imposer au fil des années, malgré son ambivalence pour avoir été consacré textuellement.

Section 2 : LA CONSECRATION DE LA NOTION DE DELAI RAISONNABLE

La notion de délai raisonnable est consacrée au plan international par certains instruments juridiques à l'instar de la convention Européenne des droits de l'homme (CEDH), la charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, etc. (§1). Au niveau national, la constitution Sénégalaise de 2001 peut être citée à titre d'exemple mais également le CPP (§2).

Paragraphe 1 : Les instruments juridiques internationaux

Le délai raisonnable trouve sa source dans la législation internationale qui a des effets sur l'ordre juridique interne.

-La Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 Novembre 1950 est à ce titre très illustratif. On peut lire à l'article 5.3 de la convention : « *Toute personne arrêtée ou détenue dans les conditions prévues au §1^{er} C, du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable(...)* ».

L'article 6 de la même Convention renchérit en ces termes : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ».

-L'un des pactes jumeaux de 1966 relatif aux droits civils et politiques fait également référence au délai raisonnable. Ainsi peut-on lire à l'article 14.3 : « *Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes (...)*

c) *à être jugée sans retard excessif (...)* ».

L'article 9.3 est plus explicite et dispose : « *Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et le cas échéant pour l'exécution du jugement* ».

-La charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (CADH) outre sa philosophie soucieuse de protéger les libertés fondamentales, comporte des dispositions qui consacrent de façon explicite le délai raisonnable.

On retiendra l'article 7 qui dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue.*

Ce droit comprend : (...)

d) *Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* ».

Au niveau national, le délai raisonnable est également consacré.

Paragraphe 2 : Les instruments juridiques internes

En France contrairement au Sénégal, les dispositions nationales consacrent de façon explicite le délai raisonnable. On peut lire à l'article préliminaire, Paragraphe III avant dernier alinéa du Code de Procédure Pénale : « *Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable* ». La rédaction de cet alinéa ne confère pas directement un droit, elle formule plutôt une obligation « (...) *il doit être définitivement statué...* », à laquelle correspond un tel droit. En effet, le lien entre droit et obligation nous empêche de considérer l'un sans l'autre. Dès lors, le renversement de la proposition formulée dans cet alinéa serre les contours d'un « droit de... ». Par ailleurs, l'emploi du verbe « devoir » ainsi que l'adjectif « raisonnable » délimitent un objectif de « tempérance », c'est-à-dire de sagesse du temps ou de juste mesure de son déroulement.

Le droit positif sénégalais quant à lui, bien que marqué par la garantie constitutionnelle des Droits de l'Homme aussi bien au niveau du Préambule que dans le corpus même de la Constitution du 22 janvier 2001, qui consolide l'héritage constitué des lignes directrices fondamentales guidant toutes les Lois fondamentales sénégalaises, parmi lesquelles, l'engagement résolu du Sénégal dans le domaine du respect et de la promotion des droits humains, ne mentionne pas de façon expresse le délai raisonnable.

Sous ce rapport du respect et de la promotion des Droits de l'Homme, la Constitution affirme, en son Préambule, l'adhésion du Sénégal à la « *Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes du 18 décembre 1979, la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981* »¹⁹.

¹⁹ Préambule de la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001

L'adverbe « notamment » contenu dans cette disposition indique que la Constitution reste ouverte à tous autres textes futurs en matière de Droits de l'Homme auxquels le Sénégal est partie.

A ce niveau, l'une des touches les plus marquantes et maintenues par le constituant consiste en l'article 98 de la Constitution qui dispose : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie* »²⁰.

Si l'on sait que ces instruments juridiques auxquels fait allusion le préambule consacrent de façon sans équivoque le délai raisonnable, il s'infère de cela que le constitution sénégalaise consacre lui aussi le délai raisonnable, même si c'est de façon implicite.

Cependant, on peut se poser une question quant à la valeur juridique du préambule et en réalité, le débat a été agité dans le passé.

En effet, pour certains le préambule ne contient pas de dispositions suffisantes pour obliger les autorités administratives et politiques.

D'autres par contre, pensaient qu'il fallait distinguer les dispositions générales de celles qui sont suffisamment précises pour constituer des règles de droit. Ces discussions sur le contenu ont eu des répercussions sur la valeur juridique du préambule. Cependant, la jurisprudence administrative puis constitutionnelle a reconnu progressivement cette valeur juridique.

Le juge administratif français a en effet, reconnu le droit de grève mentionné dans la constitution française de 1946²¹. Par la suite le conseil constitutionnel a, à propos de la liberté d'association reconnu la valeur juridique du préambule.

Le juge constitutionnel sénégalais renforce doublement une telle posture :

²⁰TITRE IX DES TRAITES INTERNATIONAUX Constitution du 22 janvier 2001

²¹ C.E arrêt Dehaene 7 Juillet 1950, GAJA

D'abord avec la décision du Conseil Constitutionnel du 23 juin 1993 par laquelle il étendait le bloc de constitutionnalité de manière particulière aux Déclarations contenues dans le Préambule de la Constitution²² ;

Ensuite avec sa décision du 16 décembre 1993 portant sur le Traité de Port Louis relatif à l'harmonisation du Droit des affaires en Afrique, par laquelle, il procédait à l'élargissement du bloc de constitutionnalité, de manière générale, au Préambule de la Constitution²³.

Le constituant de 2001 a définitivement tranché la question en disposant que : « *Le peuple du Sénégal souverain (...)*

Approuve et adopte la présente Constitution dont le préambule est partie intégrante ».

A partir de ce moment les actes des autorités administratives et politiques doivent respecter les règles posées dans le préambule. De même les citoyens peuvent se prévaloir pleinement des règles édictées par le préambule ; les autorités doivent de ce fait, veiller à la pleine jouissance de ces derniers desdites règles.

Au-delà du Préambule, un ensemble de dispositions homogènes composé des articles 7 à 25 et qui correspond au titre II de la Constitution intitulé : **Des Libertés publiques et de la Personne humaine, des Droits économiques et sociaux et des Droits collectifs**, consacre également l'attachement du Sénégal aux Droits de l'Homme. A y voir de près l'article, 9 in fine dispose que « *La défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure* ». C'est la consécration des droits de la défense, or ceux-ci comme nous le disions plus haut englobe le droit d'être entendu par une juridiction habilitée dans un bref délai ; n'est-ce-pas là une consécration implicite ?

Aucune mention du délai raisonnable ne figure dans le CPP. Cependant, la réglementation de la garde à vue, de la détention provisoire en matière correctionnelle, les conditions dans lesquelles sont octroyés les renvois témoignent le

²²CC 23 juin 1993 décision relative au Rabat d'arrêt, revue EDJA

²³ CC 16 décembre 1993 décision relative à la constitutionnalité du traité de l'OHADA.

souci du législateur de veiller à ce que le procès pénal se déroule dans les délais raisonnables.

Si pour les besoins d'une enquête, l'OPJ est amené à retenir une ou plusieurs personnes contre lesquelles il existe des indices de culpabilité, il ne peut les retenir au-delà de 48h. Ce délai est toutefois renouvelé pour la même durée s'il en fait la demande au Procureur de la République, qui y fait droit²⁴. Ces délais sont doublés en cas de crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat. Ils sont également doublés pour tous les crimes ou délits commis pendant certaines périodes.

La limitation de la garde à vue a pour objet de pousser les OPJ et APJ à beaucoup plus de diligence, ce qui aura pour conséquence d'accélérer la procédure. L'irrespect de ce délai impératif entraîne la nullité de la procédure si le prévenu ou son conseil s'en prévaut lors de l'audience avant l'entame des débats au fond.

Le délai raisonnable est également recherché par le législateur Sénégalais, qui règlemente de la façon la plus rigoureuse la détention provisoire.

L'article 127 CPP dispose : « *En matière correctionnelle, lorsque, le maximum de la peine prévue par la loi est inférieure ou égale à trois ans, l'inculpé régulièrement domicilié au Sénégal ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction* ». L'article 127 bis renchérit qu' « *En matière correctionnelle à l'exception des cas où elle est obligatoire aussi toutes les infractions prévues aux articles 56 à 100 du CP si la détention provisoire est ordonnée, le mandat de dépôt délivré n'est valable pour une durée maximum de six mois non renouvelable* »²⁵.

Cette réglementation de la détention provisoire vise non seulement à protéger l'inculpé contre les longues détentions en matière correctionnelle mais également constitue une sorte de pression à l'égard du juge d'instruction, qui sera obligé d'accomplir tous les actes d'instruction dans un bref délai au risque de voir "son inculpé" libéré d'office par le régisseur de la maison d'arrêt au-delà de six mois.

²⁴ Art 69 CPP, TITRE II, Chapitre II de l'enquête préliminaire.

²⁵ Art 127 CPP, TITRE III, Chapitre VII : DE LA DETENTION PROVISOIRE

Consacré par la législation internationale et nationale, le délai raisonnable dans le procès pénal est par essence destiné à promouvoir la jouissance et l'effectivité des droits humains.

CHAPITRE II- ESSENCE DU DELAI RAISONNABLE

Etant la dernière trouvaille des organisations de défense des droits l'Homme, le délai raisonnable contribue à instaurer l'équité dans le procès pénal (§ 1) mais aussi renforce les droits de la défense (§ 2).

Section 1 : LA RECHERCHE D'UN PROCES EQUITALE

L'équité diront M. J.C. SOYER et M. DESALVIA, implique que « *chacune des parties au procès puisse soutenir sa cause (...) dans des conditions qui ne la désavantagent pas substantiellement (...) par rapport à la partie adverse* »²⁶.

Equité vient d'ailleurs du latin "aequus", qui veut dire égal, équilibré, ce qui inclut en outre l'impartialité du juge.

Le délai raisonnable contribue à instaurer un procès équitable entre les parties. En effet, l'article 6 dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement* ». Cette formule recouvre de nombreux aspects d'une bonne administration de la justice, tels que le droit à une procédure contradictoire et à un jugement motivé (§ 1), le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination (§ 2), l'égalité des armes, etc. Ces éléments essentiels d'une audience équitable n'apparaissent pas immédiatement à la lecture du seul libellé de l'article 6, il nous importe de les relever et les décortiquer afin de cerner les composantes précises de la notion d'audience équitable recherchée par les organisations de défense des droits humains à travers le délai raisonnable.

Paragraphe 1- Droit à un jugement contradictoire et motivé

Le droit à un procès équitable inclut le respect du principe de l'égalité des armes. Cela signifie que chaque partie doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause devant une juridiction dans des conditions qui ne la placent pas

²⁶ Jean Claude SOYER et M DESALVIA: La Convention européenne des droits de l'homme, Economica, Paris 199, p. 265

dans une situation de net désavantage par rapport à la partie adverse. Il convient donc de maintenir un juste équilibre entre les parties²⁷.

Outre l'égalité des armes, le procès équitable suppose également une procédure contradictoire, c'est-à-dire en principe la faculté pour une partie à une instance pénale ou civile de prendre connaissance de toute observation ou pièce produite par l'autre, ainsi que les discuter²⁸. A cet égard, une importance particulière doit être attachée aux apparences d'une bonne administration de la justice.

Il est vrai que ces principes valent à la fois pour les procédures pénales et civiles, mais nous nous limiterons à celles pénales, objet de la réflexion.

En matière pénale, ils se confondent avec certaines garanties spécifiques de l'article 6 § 3, mais ne se limitent pas à ces aspects de la procédure. Les juges de Strasbourg ont, par exemple, conclu dans l'affaire *Bönisch c. Autriche*²⁹ à la violation de l'article 6 § 1 lorsqu'un expert cité à témoigner par la défense ne se voit pas accorder les mêmes prérogatives qu'un expert désigné par l'accusation ou le tribunal.

Le caractère contradictoire est matérialisé d'abord par la présence du prévenu, il est parfois admis qu'il soit statué contradictoirement en l'absence de ce dernier, si toutefois il est prouvé qu'il a été dûment convoqué et qu'il n'ait pas donné de raisons convaincantes de sa non comparution³⁰.

La C Cass. Sénégalaise affirme dans l'arrêt Adama SOW contre Ibrahima NDOYE du 1^{er} juin 2004 que s'il n'est pas prouvé que le prévenu n'ait pas été cité à personne, l'arrêt rendu ne saurait être contradictoire.

Le caractère contradictoire exigé, l'article 6 fait également obligation aux juridictions nationales de motiver leurs décisions, tant au civil qu'au pénal. Elles ne sont pas tenues d'apporter une réponse détaillée à chaque question : seules les conclusions essentielles pour l'issue du procès doivent être abordées spécifiquement par un tribunal dans son jugement.

²⁷ C.E.D.H *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997.

²⁸ C.E.D.H *Ruiz-Mateos c. Espagne*, 23 juin 1993, paragraphe 63

²⁹ C.E.D.H *Bönisch c. Autriche*, 6 mai 1985.

³⁰ Article 396 CPP

Dans l'affaire *Hiro Balani c. Espagne*³¹, le requérant avait soumis à la juridiction concernée des conclusions qui exigeaient une réponse spécifique et explicite. Le tribunal s'est abstenu de la fournir, sans qu'il soit possible de savoir s'il avait simplement négligé de traiter cette question ou s'il avait voulu rejeter ce moyen et, dans cette hypothèse, pour quelle raison. La Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1.

Ce droit, présente une importance particulière dans les affaires où le requérant souhaite exercer sa faculté d'interjeter appel.

Au Sénégal, l'article 472 CPP dispose que « *Tout jugement doit contenir, outre un exposé des faits et des moyens de droit des parties et du ministère public des motifs et un dispositif.*

Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables, ainsi que la peine, les textes de loi applicables et les condamnations civiles.

Il est donné lecture du jugement par le président ».

En effet, l'obligation de motiver est l'un des principes directeurs de tout procès. Les magistrats sont tenus de motiver leurs décisions en fait et en droit sous peine d'être infirmés par l'instance supérieure. Nombreuses sont les décisions rendues par la défunte cour de cassation sénégalaise pour défaut de motifs, absence de base légale ou violation de la loi. Le défaut de reprise à conclusions équivaut également à un défaut de motifs et peut entraîner la cassation.

Le défaut de motifs est l'absence totale de motivation, la décision ainsi rendue ne comportant aucune motivation. Elle peut parfois comporter une motivation, mais qui paraît légère ou insuffisante, on glisse vers l'absence de base légale. L'absence de base légale, est également une tentative de motivation, qui n'établit pas de façon exhaustive tous les éléments consécutifs d'une infraction (élément légal, élément matériel et élément intentionnel). D'où parfois, l'application d'un texte qui ne sied pas ou encore l'inapplication totale d'un texte, l'on se retrouve alors dans la

³¹ C.E.D.H *Hiro Balani c. Espagne*, 9 décembre 1994. Voir également *Ruiz Torija c. Espagne*, 9 décembre 1994.

Violation de la loi. La violation de la loi peut se faire de deux manières : soit par l'application d'un texte, soit par fausse interprétation de la loi.

L'on voit que nous sommes à la lisière de l'une et de l'autre des notions, qui toutes sanctionnent l'absence de motivation des décisions de justice.

La Cour de cassation Sénégalaise le rappelle souvent dans ses décisions. A titre illustratif, nous en retiendrons l'arrêt Papa Ndiamé SENE c/ Abdourahmane KASSE-la B.S.T. En effet, la cour estime que « *Attendu que pour débouter Papa Ndiamé SENE de ses demandes en dédommagement fondées sur l'article 457 code de procédure pénale, s'agissant des intérêts civils, la Cour d'Appel qui a omis d'examiner le rapport d'expertise versé au dossier, s'est déterminée en relevant que la convention de prêt signée le 3 juin 1994 par devant notaire, a été suivie de divers ordres de virement où SENE désigne la Société SAPCI et alié comme étant bénéficiaires, respectivement de deux billets à ordre et d'un billet à ordre ; que son compte personnel n°1450 000 062 a été débité et a reçu la somme de 30 953 109 francs provenant du compte SAPCI n° 27 990 501 20 ; que SENE n'a pas pu expliquer le mouvement de ces comptes ; qu'il reconnaît que son compte est débiteur de 73 058 815 francs, par lettre du 27 septembre 1995 adressée au Directeur général de la B.S.T ; Qu'en se déterminant ainsi, la Cour d'Appel qui n'a pas répondu à l'essentiel des conclusions, n'a pas donné de base légale à sa décision* ». Nombreuses sont les décisions cassées pour défaut de motifs.

Le droit à un procès équitable implique aussi le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

Paragraphe 2 - Le droit de garder le silence

Il est de principe qu'au cours du procès pénal le mis en cause soit seul autorisé à "parler" pour assurer sa défense. En tout cas c'est ce que laissent entrevoir les

situations légales et c'est ce qui explique le fait que...

La C.E.D.H a affirmé que le droit à un procès équitable en matière pénale comportait « le droit pour tout accusé (...) de se taire et de ne point contribuer à sa propre incrimination »³².

Rappelant la portée de l'article 6 de la Convention, la Cour a précisé dans l'arrêt *Saunders c. Royaume-Uni* que : « même si l'article 6 de la Convention ne le mentionne pas expressément, le droit de se taire et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée par ledit article. Leur raison d'être tient notamment à la protection de l'accusé contre une coercition abusive de la part des autorités, ce qui évite les erreurs judiciaires et permet d'atteindre le but de l'article 6 (...). En particulier, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'accusé. En ce sens, ce droit est étroitement lié au principe de la présomption d'innocence consacré à l'article 6 § 2 de la Convention (...)»³³.

Cette affaire concernait le directeur d'une société, sommé en vertu de la loi et sous peine de sanction pénale de répondre aux questions d'inspecteurs du gouvernement relatives à la reprise d'une autre société. La transcription de cet entretien avait été par la suite admise comme preuve à charge dans le cadre d'un procès qui avait abouti à sa condamnation. La Cour a conclu en l'espèce à la violation de l'article 6.

Le problème face à une telle situation est celui de savoir quel enseignement tiré du silence de l'accusé ?

L'interprétation sur ce point diffère selon les cas, certains permettent de déduire une présomption défavorable du silence d'un accusé lors de son interrogatoire ou de son procès, d'autres non. La Cour a estimé dans l'affaire *John Murray c. Royaume-Uni*³⁴ que « le droit de garder le silence n'était pas un droit absolu. Bien que cette immunité soit incompatible avec une condamnation exclusivement ou essentiellement fondée sur le silence de l'accusé ou son refus de répondre aux questions, il est évident que ce privilège ne saurait

³² C.E.D.H *Funke c. France*, 25 février 1993, paragraphe 44.

³³ C.E.D.H *Saunders c. Royaume-Uni*, 17 décembre 1996, paragraphes 68- 69.

³⁴ C.E.D.H : *John Murray c. Royaume-Uni*, 8 février 1996.

empêcher de prendre en compte le silence du prévenu dans des situations qui appellent assurément une explication de sa part ». La Cour a conclu en l'espèce que la législation appliquée n'emportait pas violation de l'article 6. Le requérant n'avait pas fait l'objet d'une coercition directe, n'avait pas été condamné à une amende ni menacé d'emprisonnement. Les juges de Strasbourg ont en outre relevé que les indices tirés du silence d'un accusé refusant de fournir une explication de bonne foi au sujet de ses actes ou de sa conduite relevaient du simple bon sens. Les garanties d'équité étaient suffisamment solides et la charge générale de la preuve incombait toujours à l'accusation, tenue d'établir un commencement de preuve avant que le tribunal puisse déduire des conclusions pertinentes du refus de l'accusé de déposer.

La Cour a toutefois considéré, dans l'affaire *Condron c. Royaume-Uni*³⁵, qu'il appartenait au juge de donner au jury des instructions appropriées pour qu'il décide de tirer ou non des conclusions défavorables du mutisme d'un requérant, afin d'éviter toute violation de l'article 6. C'est dire qu'en l'absence de contrainte ou de menace et face à un commencement de preuve, il appartient à l'accusé d'apporter la preuve contraire de son innocence. Autrement, le silence gardé dans pareilles situations pourra être interprété comme un aveu de culpabilité.

Dans sa promotion et la défense des droits humains, le délai raisonnable participe à consolider les droits de la défense.

Section 2 : LA CONSOLIDATION DES DROITS DE LA DEFENSE PAR LE DELAI RAISONNABLE

Les droits de la défense, sont comme nous l'évoquions un peu plus haut, un ensemble de prérogatives reconnues à toute personne, accusée d'une infraction en vue de sa protection durant toute la procédure. Ils englobent une notion phare, qu'est la présomption d'innocence (§1), mais également d'autres aspects non moins importants (§2).

³⁵ C.E.D.H : *Condron c. Royaume-Uni*, 2 mai 2000.

Paragraphe 1- La présomption d'innocence

Toute personne accusée d'un crime ou d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prononcée par une juridiction habilitée à cet effet. C'est ce qui est appelée couramment la présomption d'innocence, qui s'accommode mal avec une longue détention mais également une procédure longue. Et pourtant malgré la proclamation du principe de l'innocence présumée, la détention des inculpés reste maintenue et les procédures peinent à être clôturées, ce qui est en porte à faux avec les objectifs visés par le délai raisonnable.

La présomption d'innocence est consacrée par la quasi-totalité des instruments juridiques internationaux à l'instar de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, de la déclaration universelle des droits de l'homme élaborée par l'ONU en 1948, de la convention européenne des droits de l'homme, du pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, etc.

Ce principe signifie qu'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, est censée n'avoir pas commis la dite infraction jusqu'à preuve du contraire. Il en est ainsi, dans le procès pénal, si l'accusation ne parvient pas à prouver qu'une personne est coupable, jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité soit administrée. Si l'accusation qui a cette charge, ne l'honore pas, la personne poursuivie est acquittée ou relaxée.

La question est de savoir si ce principe a une efficacité pratique. Le Sénégal reconnaît beaucoup de principes mais a du mal à les faire respecter. Il existe un paradoxe constant entre ce principe de la présomption d'innocence, celui de la liberté d'information et l'application de la procédure pénale. L'actualité nous le montre tous les jours selon la sortie dans les kiosques des parutions comme : « *on affirme qu'un tel est coupable, qu'un tel a fait telle ou telle chose* ». La presse, certes, doit informer mais aussi, et c'est peut-être secondaire, vendre. Le fait divers, surtout quand il est politique, intéresse et se vend beaucoup.

Dans des pays comme l'Angleterre, il est interdit de publier une information sur une affaire judiciaire en cours tant qu'elle n'a pas été jugée. Au Sénégal, il serait inimaginable de ne pas pouvoir écrire. Pourquoi se taire si un Directeur de société ou un homme politique lorsqu'il est absent, surtout s'il se trouve dans une maison d'arrêt ? L'information a des conséquences beaucoup plus graves pour tout un chacun et porte très souvent atteinte à ce principe de l'innocence présumée.

Ce principe consacré par notre droit national peine à être respecté, il a tendance à être remplacé par une présomption de culpabilité. En effet, ne dit-on pas lors de la première comparution que « tel est inculpé », or on sait que ce mot renferme celui de culpabilité. Le législateur français ayant saisi ce paradoxe, l'a changé par l'expression « mise en examen ». Ce qui constitue, à coup sûr un pas en avant, même s'il convient de reconnaître qu'il faudra du temps avant que cette expression ne s'impose. C'est dire que la présomption d'innocence est beaucoup plus un état d'esprit qu'un droit.

Le délai raisonnable du procès pénal protège également d'autres aspects des droits de la défense.

Paragraphe 2- Le délai raisonnable et les autres aspects des droits de la défense

Il s'agit entre autres des droits du mis en cause dans la phase préliminaire, dans la phase d'instruction, dans celle de jugement, etc.

- 1) Dans la phase préliminaire, c'est-à-dire d'enquête, qui constitue « L'ensemble des opérations d'investigation menées préalablement à la saisine des juridictions compétentes par les OPJ et APJ, en vue de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en chercher les auteurs »³⁶, le mis en cause ne bénéficie pas souvent de beaucoup de prérogatives. Le suspect peut certes invoquer quelques principes de défense non négligeables dégagés dans un souci d'humaniser sa condition, mais sa situation

³⁶ R GUILLIEN et J VINCENT : Lexique des termes juridiques, Dalloz 13^e édition

juridique demeure toujours fragile. Il s'agit évidemment de la présomption d'innocence déjà étudiée, mais surtout de la réglementation de la garde à vue, également exposée. Le comportement des OPJ et APJ n'est pas laissé en rade. C'est un principe de défense qui veut que la recherche des charges pesant sur une personne se fasse dans l'honnêteté et la dignité parfaite. Ils ne doivent pas recourir à des procédés déloyaux, des ruses ou stratagèmes. Ils doivent plutôt obéir aux normes de la probité et aux règles déontologiques. Concrètement, ils requièrent l'assentiment de la personne concernée avant de pouvoir effectuer certaines opérations (visite domiciliaire, perquisition, fouille, etc.)³⁷.

- 2) Dans la phase d'instruction, la défense se voit accorder des prérogatives plus importantes, relatives à la première comparution, au droit de prendre connaissance de l'accusation, au droit au silence, au droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau de l'ordre. Il y a également les formalités relatives aux comparutions ultérieures.

Lors de la première comparution, le mis en cause a droit à un conseil conformément aux dispositions de l'article 101 CPP. Le juge est tenu de lui en informer et mention est faite au procès-verbal d'interrogatoire. Dans certains cas le droit à un conseil est impératif ; c'est notamment, le cas lorsque le fait reproché au mis en cause est d'une particulière gravité eu égard à la sanction applicable (crime) ou lorsque la personne est atteinte d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.

Outre ce droit, le mis en cause a droit d'être informé immédiatement de l'accusation et également la faculté de garder le silence. Lors des comparutions ultérieures s'il avait choisi un conseil ou s'il en avait été désigné un d'office, il aura droit à son assistance sauf s'il consent à être interrogé sans la présence de ce dernier.

³⁷ Article 68 CPP « Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez qui l'opération a lieu ».

- 3) Dans la phase de jugement, il a droit à l'assistance de son conseil s'il en avait choisi ou s'il en avait été commis un, à un jugement contradictoire et motivé (infra), de garder le silence, etc.

Le droit à un procès équitable englobe beaucoup de paramètres dont le délai raisonnable, considéré comme le énième droit du justiciable à l'équité du procès. Il serait sans grand intérêt qu'une décision de justice soit rendue des années après les faits. En effet, n'a-t-on pas entendu dire que l'équité du procès pénal relève de l'utopie, que ce n'est qu'une fiction juridique. Si cela n'est pas loin de la vérité, il ne serait non plus exagéré d'affirmer que le délai raisonnable contribue largement à rendre cette utopie réalité. La solution du litige pourrait perdre tout intérêt pour le justiciable et l'image de la justice ternie, sa crédibilité entamée. La fonction d'une décision n'est pas que "d'éliminer" l'agent pénal, elle participe à l'intimidation, à la rétribution et à la réadaptation. Ces trois dernières fonctions sont vaines si elles interviennent des années après.

Quant à la présomption d'innocence, elle « *confirme notre foi en l'humanité ; elle est l'expression de notre croyance que, jusqu'à preuve du contraire, les gens sont honnêtes et respectueux des lois* »³⁸.

Le droit à un délai raisonnable est, donc révélateur d'une bonne administration de la justice et oblige les juges à statuer sans retard excessif.

Après avoir cerné le délai raisonnable et fait le tour des textes qui le régissent, nous nous évertuerons à apprécier son impact dans la pratique judiciaire sénégalaise. Il s'agira de voir, si dans la réalité les magistrats et leurs collaborateurs tiennent compte du délai raisonnable dans leur quotidien, qui consiste à dire le droit.

³⁸ Cour Suprême canadienne dans l'affaire OAKES de 1986, citée par J. FRADEL.

SECONDE PARTIE : APPRECIATION DU DELAI RAISONNABLE DANS LA PRATIQUE ET LES DIFFICULTES QUANT A SON EFFECTIVITE

Le délai raisonnable est, il faut le reconnaître d'application très difficile du fait de son contenu ambigu mais également du fait d'obstacles réels (chapitre 1). Etant un pilier important pour la protection des droits de l'homme en assurant les droits de la défense, nous envisagerons des solutions qui permettront l'application effective du délai raisonnable (chapitre 2).

CHAPITRE I : L'APPRECIATION CONCRETE DU DELAI RAISONNABLE

Il est certes beau de théoriser des notions à l'instar du délai raisonnable, mais celles-ci ne serviraient à rien si elles n'avaient aucune incidence, aucun impact sur la pratique judiciaire, qu'il ne soit possible d'en faire une application ou encore que les justiciables ne puissent s'en prévaloir.

Au Sénégal, le procès pénal est le résultat d'une procédure, qui correspond aux règles de forme régissant la recherche de la vérité (enquête, instruction) (SECTION 1), le procès (organisation, compétence, déroulement) et le recours³⁹ (SECTION 2).

SECTION 1 : LE DELAI RAISONNABLE EN FONCTION DE LA PROCEDURE DE REGLEMENT

Pour aboutir au procès, le maître des poursuites : les magistrats, la partie civile, certains fonctionnaires (article 2 CPP) peut choisir l'une des procédures prévues par notre législation : la citation directe (CD), la procédure de flagrant délit (§1) et enfin l'information (§2).

³⁹ Martine Herzog EVANS : Procédure pénale, 2^e édition 2009, p. 1

Paragraphe 1 : Le délai raisonnable dans les procédures de Citation Directe (CD) et de Flagrant Délit (FD)

- 1) La procédure de Citation Directe, elle consiste à inviter directement le prévenu à se présenter devant une juridiction déterminée, à une date fixée d'avance et qui tient compte du lieu de résidence de la personne citée.

L'article 539, alinéa 1^{er} dispose : « *La citation est délivrée à la requête du ministère public (MP) ou du président du tribunal départemental investi des pouvoirs du Procureur de la République, de la partie civile, et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition* ».

Qu'elle soit à la requête du Ministère public, de la partie civile ou d'une administration quelconque, la Citation directe est servie par voie d'huissier conformément à l'article 538, alinéa 1 CPP⁴⁰ ; L'exploit d'huissier doit comporter à peine de nullité les mentions prévues à l'article 539 et suivants du CPP.

L'article 540 CPP dispose : « *Les délais entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de simple police est d'au moins :*

- *Trois jours si la partie citée réside au siège du tribunal ;*
- *Huit jours si elle réside dans un ressort du tribunal ;*
- *Quinze jours si elle réside dans un ressort limitrophe ;*
- *Un mois si elle réside dans un autre ressort du territoire de la République ;*
- *Deux mois, si elle réside en Europe, en Afrique, à Madagascar et à la réunion ;*
- *Trois mois si elle réside en Amérique ;*
- *Quatre mois dans tous les autres cas ».*

A la lecture de cette disposition, on remarque que les délais varient entre trois jours au moins et quatre mois au plus en fonction du lieu de résidence de la personne à laquelle la citation est adressée.

⁴⁰Article 538 al. 1 « Les citations et assignations, sauf dispositions contraires des lois et règlements, sont faites par exploit d'huissier »

La question qui mérite d'être posée à ce niveau est celle de savoir si ces délais légaux sont-ils raisonnables ?

Le souci du législateur sénégalais, à travers ces délais est de permettre au prévenu de préparer et d'assurer efficacement sa défense mais surtout de permettre sa représentation devant la juridiction compétente pour juger l'affaire. Cette consécration légale des délais participe de la protection du délai raisonnable.

L'irrespect de ces délais est parfois sanctionné par la nullité de la citation conformément à l'article 541 CPP, qui dispose : « *Si les délais prescrits à l'article précédant n'ont pas été observés, les règles suivantes sont applicables*

1. *Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;*
2. *Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal peut sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure.*

Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond, ainsi qu'il est dit à l'article 373 CPP »⁴¹

A la lecture de cette disposition, on remarque que la non comparution du prévenu, consécutive à l'irrespect des délais de citation entraîne obligatoirement la nullité de l'exploit. En effet, l'utilisation du verbe « *devoir* » au présent de l'indicatif est assez édifiante, il s'agit d'une injonction faite aux juges de prononcer la nullité de la citation.

Si par contre, malgré le non respect des délais de citation, le prévenu comparait tout de même, l'exploit reste dans ce cas valable. Cependant, à la demande du prévenu, l'affaire pourra être renvoyée à une date ultérieure à la seule condition que les débats au fond ne soient pas entamés.

Il est évident que par la procédure de Citation directe, le législateur a fixé des délais légaux, qui à y voir de près cherchent à juguler deux impératifs : permettre à

⁴¹ Code de procédure pénale du Sénégal Titre IV DES CITATIONS ET SIGNIFICATIONS

l'initiateur de l'exploit de saisir une juridiction afin que celle-ci se prononce sur le bien fondé de ses prétentions et permettre à la partie citée de préparer et d'assurer sa défense de façon efficace en lui accordant une marge de temps qui tient compte des distances qui séparent sa résidence du tribunal saisi. Ces délais légaux de la procédure de citation directe effleurent le raisonnable si toutefois ils s'appliquaient à la lettre.

- 2) La procédure de Flagrant délit, elle prévoit également des délais dans lesquels l'affaire doit être renvoyée. Avant d'étaler lesdits délais, il nous paraît nécessaire de cerner les contours du délit flagrant.

Le flagrant délit est aux termes de l'article 45 CPP⁴² le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. L'article retient également la flagrance lorsque dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

L'alinéa 2 du même texte renvoie au flagrant délit par assimilation ; en effet, en l'absence des circonstances énumérées précédemment, on considère tout de même qu'il y a flagrant délit. C'est le cas lorsqu'un crime ou délit a été commis dans une maison dont le chef requiert le Procureur de la République ou un OPJ de le constater.

A côté de ces deux textes, l'article 63 CPP⁴³ permet l'utilisation de la procédure de FD lorsqu'il a été trouvé à l'égard d'une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation pour infraction correctionnelle et lorsque ladite personne reconnaît devant le magistrat avoir commis les faits qui lui sont reprochés.

⁴² Article 45 CPP « Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre (...) » CPP, Titre II DES ENQUETES, Chapitre 1^{er} DES CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

⁴³ CPP, Titre II DES ENQUETES, Chapitre 1^{er} DES CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

Le Flagrant délit étant défini et cerné, il convient de voir comment il s'accommode avec le délai raisonnable.

Cependant, une petite précision s'impose, l'utilisation par les articles 45 et 63 CPP des qualificatifs crime et délit ne doit nullement porter à confusion. Les infractions qualifiées crime ne peuvent être jugées par la procédure de FD, elles sont justiciables d'une Juridiction spéciale, la Cour d'assises, et, cela instruction obligatoire.

L'article 381 CPP dispose : *« L'individu arrêté en flagrant délit et déféré devant le Procureur de la République conformément à l'article 63 du présent code est, s'il est placé sous mandat de dépôt, traduit sur le champ à l'audience du tribunal ».*

L'article 382 du même code renchérit que *« Si ce jour-là, il n'est tenu point d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le tribunal étant, au besoin, spécialement convoqué à la requête du ministère public ».*

L'on remarque que dans cette procédure c'est la célérité qui est recherchée, la rapidité, l'urgence du fait de l'évidence des faits et de l'accablement des preuves. Ce qui est en porte à faux avec la philosophie qui entoure le délai raisonnable, car l'on sait qu'avec cette notion, les droits de la défense sont mis en vitrine en permettant au prévenu de préparer sa défense, ce qui n'est pas forcément assuré par la procédure de FD. En effet, étant la procédure la plus employée (près de 70% des affaires jugées) par les parquets du fait de sa simplicité, nombreux sont ces prévenus traduits devant les barres des juridictions du pays, sans l'assistance d'un conseil et parfois sans le moindre soutien de leur famille car celle-ci n'étant même pas au courant de l'arrestation d'un des leurs.

Conscient de l'importance des droits de la défense, le législateur a ouvert une brèche qui vise à assurer la défense du prévenu. En effet, l'article 384 CPP dispose que : *« La personne déférée en vertu de l'article 381 est avertie par le président qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense ; mention de l'avis donné par le président et de la réponse donnée par le prévenu est faite dans le jugement.*

Si le prévenu use de la faculté indiquée à l'alinéa précédent, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins.

Les dispositions du présent article sont prescrites à peine de nullité du jugement ».

Cependant, dans la pratique, hormis les conseils, les prévenus n'agrément pas souvent à l'idée d'un renvoi. Nombreux sont ceux-là qui consentent à être jugés dès la première audience ; l'explication est à chercher dans le fait que la procédure est souvent accompagnée du mandat de dépôt (MD). Les prévenus, délinquants primaires surtout, ayant goûté aux déboires de leur première incarcération espèrent qu'avec la tenue de l'audience, ils vont être libérés le plus rapidement possible, cela au détriment de leur défense.

Inutile de dire que les délais dans la procédure de FD, tel que prévus par la législation sénégalaise sont très courts. Ils sont déraisonnablement brefs et laissent très souvent place à une défense déficiente. Cependant, la C.E.D.H ne semble pas prendre en compte ces cas de figure, son analyse ne vaut que dans l'autre sens, c'est-à-dire qu'elle ne tient compte que de la longueur de la procédure. Elle semble raisonner en termes d'années et à notre connaissance aucune décision n'a été prise pour sanctionner un délai déraisonnablement court.

Mais il faut signaler que dans les faits, les délais de la procédure de FD ne sont jamais respectés. Aucune juridiction n'a été convoquée exceptionnellement pour juger un prévenu pour FD, les Parquetiers n'hésitent pas, face à des situations particulières où le détenu déféré devant eux pour être inculpé, ne l'est pas pendant toute une journée ou est retourné tout un week-end au commissariat ou à la gendarmerie (**retour de parquet**) pour être ramené le lundi. A quel titre l'individu ainsi privé de sa liberté est-il maintenu entre les liens de la détention?

Les délais de garde à vue sont épuisés, le mandat de dépôt ordonnant sa détention après inculpation n'est pas encore décerné⁴⁴. Cette pratique des parquetiers qui n'a aucune justification légale ne semble émuvoir personne alors que cela constitue une illégalité et une violation flagrante des droits humains et proroge sans raison aucune les délais de la procédure de Flagrant délit.

Il coule de source que ces deux procédures instaurent des délais pas très longs, qui permettent de renvoyer les justiciables devant les juridictions dans de brefs délais. L'on pourrait alors se demander pourquoi les magistrats n'usent pas d'elles pour faire juger les agents pénaux ?

La réponse est que le CPP a classé les infractions en trois catégories en fonction de leur degré de gravité, certaines ne peuvent être renvoyées que selon une procédure bien déterminée.

En effet, l'article 1^{er} CP dispose que « *l'infraction que les lois punissent de peine de police est une contravention.*

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit.

(...) »

Il résulte des dispositions de l'article 1^{er} CP que la loi classe les infractions en prenant comme critère de distinction, la gravité de la peine. En effet, si l'infraction est frappée d'une peine de police, c'est-à-dire d'un emprisonnement d'un jour à un mois et d'une amende de 200 francs CFA à 20 000 francs CFA, elle constitue une contravention.

Par contre, si elle est punie d'une peine correctionnelle, c'est à dire d'un emprisonnement supérieur à 1 mois sans dépasser 10 ans est d'une amende supérieure à 20 000francs CFA, l'infraction est un délit.

⁴⁴ Par El Hadji Babacar DIOP, Juge d'instruction au Tribunal régional de Tambacounda Communication présentée à la Cour d'appel de Kaolack le 28 juin 2008

Eu égard aux sanctions prévues, il est clair que les infractions correctionnelles sont moins graves que celles criminelles. Il reste à savoir si ce caractère de gravité influe sur la procédure de renvoi et sur le délai dans le lequel elles doivent être jugées. Il résulte des dispositions de l'article 70 CPP que *«l'instruction préparatoire est (...) facultative en matière de délit, elle peut également avoir lieu en matière de contravention»*.

On retiendra la volonté du législateur Sénégalais de recourir le moins à la procédure d'information si les faits sont d'une moindre gravité, car comme nous le verrons, cette procédure entraîne le plus souvent des délais trop longs et donc parfois déraisonnables.

Pour ces infractions de nature correctionnelle, les procédures recommandées sont le Flagrant délit et la Citation directe, c'est là le principe. Lorsqu'elles sont d'une certaine complexité ou qu'il s'avère difficile de réunir les éléments de preuve ou encore que les auteurs ne soient pas identifiés, la procédure d'information pourrait alors être utilisée, c'est l'exception.

Cependant, il faut préciser que la procédure de flagrant délit ne s'applique pas aux contraventions pour lesquelles la citation est de rigueur et exceptionnellement l'information.

Les délais de la procédure de flagrant délit sont comme nous l'évoquions infra très courts car étant la procédure de l'évidence. Quant à la citation directe, ces délais tiennent compte de la distance qui sépare la résidence du mis en cause du tribunal saisi. Si on observe bien les dispositions des articles 69, 127, 127 bis, 381 et 389 CPP, la volonté du législateur Sénégalais de renvoyer dans les brefs délais les infractions de nature correctionnelle se fait sentir.

Il est clair que la gravité des faits poursuivis influe sur la procédure menant au jugement et évidemment sur le délai dans lequel ils sont renvoyés et jugés. Si les faits incriminés sont d'une moindre gravité, les délais institués pour leur règlement ont tendance à être moins longs, et donc plus enclins à être raisonnables.

Quelle est donc la procédure utilisée si les faits sont d'une particulière gravité ou d'une certaine complexité ou encore d'une nébulosité avérée?

Paragraphe 2 : Le délai raisonnable dans la procédure d'information

La procédure d'information consiste à saisir un juge d'instruction par le biais d'un réquisitoire introductif (RI) aux fins d'informer. Après cet acte du MP, le juge d'instruction procède à tous les actes d'information conformément à l'article 72 CPP. Dans cette procédure d'information, le magistrat instructeur n'est pas limité dans le temps.

En effet, une fois saisi, la loi ne le met pas dans un carcan temporel dans lequel il doit prendre une ordonnance. Le hic dans cette procédure est que l'inculpé est souvent placé sous mandat de dépôt conformément aux réquisitions du MP, même s'il est vrai que le juge d'instruction peut passer outre. Toujours est-il qu'il agit en toute indépendance et ni le Ministère public ni la partie civile ne dispose de moyens de pression à son encontre. Le choix du moment du règlement de la procédure relève de son appréciation souveraine.

En effet, l'article 169 CPP dispose « *Aussitôt que l'instruction lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier aux conseils de l'inculpé et de la partie civile. Cette communication se fait par l'intermédiaire du greffier du siège de l'instruction ou s'il y a lieu, de la résidence des conseils. Le dossier de l'affaire à la disposition des conseils durant trois jours après l'avis qui leur a été donné.*

Outre cette absence de dispositions contraignantes à l'égard du juge d'instruction, il faut également noter l'obligation faite au magistrat instructeur de communiquer le dossier au parquet. L'article 169 alinéa 2 dispose en effet que : « *Après l'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédant, le juge d'instruction communique le dossier de la procédure au Procureur de la République ou à son délégué (...).*

Il faut dire qu'une ordonnance de clôture sans communication préalable est nulle et non avenue. Cette communication se fait par voie d'une ordonnance de soit communiquer (OSC).

Après l'OSC, le magistrat du parquet prend les réquisitions qu'il croit utiles. Contrairement à son collègue instructeur, le magistrat du parquet doit prendre son Réquisitoire Définitif dans le délai de quinze (15) jours (article 169 alinéa2). Cependant, dans la pratique ce délai n'est pas respecté et il n'existe aucune sanction à l'égard du parquetier qui dépasse le délai imparti. Il arrive, et c'est souvent le cas, qu'après OSC le magistrat du parquet garde le dossier des mois avant de prendre ses réquisitions. Une fois ses réquisitions prises, le magistrat renvoie le dossier à son collègue instructeur pour que ce dernier prenne une ordonnance conforme ou non aux réquisitions du Parquet dans un délai qui n'est pas non plus déterminé.

En cas de présence d'une ordonnance conforme : dans ce cas le magistrat instructeur rend son ordonnance de non lieu total, partiel ou de renvoi devant la juridiction compétente ou encore une ordonnance composée comportant plusieurs orientations (non lieu et renvoi...) toujours dans un délai indéterminé.

En cas d'ordonnance contraire : dans ce cas il est fait obligation au juge d'instruction de rendre dans les cinq (5) jours une ordonnance dûment motivée (article 73, alinéa 3). Le Procureur de la République dispose alors d'un droit d'appel dans un délai de 5 jours à compter de la réception du dossier au parquet du Procureur de la République ou du Procureur Général pour qui ce délai est de 10 jours.

La partie civile et le prévenu peuvent également interjeter appel contre certaines ordonnances du magistrat instructeur conformément à l'article 180 CPP. Dans les mêmes délais à partir de la notification ou de la signification. L'appel dont il est question est fait devant la chambre d'accusation ; qui se réunit une fois par semaine au moins et sur convention de son président ou à la demande expresse du Procureur Général.

Le Procureur Général met l'affaire en état d'être jugé dans les 48 heures de la réception des pièces en matière de détention préventive et dans les 10 jours en toute autre matière .

La chambre se prononce au plus tard dans le mois dans le premier cas et dans le second cas ; aucun délai ne semble lui être indiqué.

L'on remarque que l'information prend beaucoup plus de temps que les autres procédures de règlement du fait que d'une part le juge d'instruction n'est pas limité dans le temps. Le seul risque qu'il court est la prescription qui est de dix (10) ans pour les crimes, de trois (3) ans pour les délits et d'une année pour les contraventions. Et même pour la prescription, le juge d'instruction peut sauver la procédure en posant un acte d'instruction quelconque parmi les multiples que lui reconnaît la loi. Ce qui a pour effet de faire courir de nouveaux délais à partir du dernier acte posé.

D'autre part l'instauration des différentes étapes (RI, information, OSC, RD, ODR et éventuellement appel ...) n'est pas de nature à abrégé les délais. Dire que les délais dans la procédure d'information sont déraisonnables serait certainement prétentieux de notre part, si l'on tient compte de la complexité des affaires mais également de leur gravité.

L'article 1^{er} alinéa 3 dispose que : « *l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime* ».

Aux termes de l'article 7 CP les peines afflictives et infamante sont : les travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps et la détention criminelle. La seule peine infamante est prévue à l'article 8 CP, il s'agit de la dégradation civique.

Au regard des peines qui leur sont appliquées, il coule de source que les faits poursuivis sous le qualificatif crime sont plus graves et parfois plus complexes eu égard à un certains nombre de facteurs (nombres des personnes impliquées, à la cruauté avec laquelle ils sont commis, la diversité des lieux où ils sont commis, etc.).

L'article 70 CPP dispose que : « *l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; (...)* ».

En matière criminelle seule la procédure d'information est possible .Celle-ci comme nous l'avons déjà évoqué, prend beaucoup plus de temps pour renvoyer l'inculpé devant la juridiction de jugement, qui en l'occurrence se trouve être la Cour d'assises, juridiction d'exception. La raison est toute trouvée, c'est l'absence de réglementation de la détention provisoire en la matière et l'ineffectivité du contrôle dû par la chambre d'accusation. Le réflexe pour beaucoup de juges d'instruction, est de placer en détention les inculpés présumés avoir commis le crime et de prendre leur temps pour les investigations. Leur sentiment est, à tort, qu'un dossier criminel, bien préparé est celui qui dure dans le cabinet d'instruction, alors que dans bien des cas rien n'y oblige. Le seul contrôle dévolu au président de la chambre d'accusation par l'article 211 du CPP, n'est pas suffisamment circonstancié et a aménagé un délai de production de rapports qui demeurent inexécuté parce qu'inapplicable. Cela a été à l'origine de la principale justification des longues détentions et donc des délais déraisonnables. A titre d'exemples, on peut citer les affaires : Mamour Sarr inculpé d'homicide volontaire sur la personne d'Amadou Diouma Diallo. Poursuivi puis arrêté le 30 avril 1989. L'instruction terminée, son dossier n'a été inscrit au rôle de la cour d'assises que le 15 juillet 1997 soit 8 ans 2 mois 18 jours après les faits⁴⁵, l'affaire Malick Wane, Alioune Diakhaté, Mamadou Lô inculpés de vol de véhicules la nuit avec violence (dix ans de détention avant d'être jugés), Ino et Alex (dix à onze années avant d'être jugée pour la première fois lors des sessions d'assises de 2008. Que dire du cas d'Ibrahima Diallo (treize années de prison avant d'être jugé et innocenté).

Cependant, eu égard aux critères d'appréciation dégagés par la C.E.D.H dont la complexité de l'affaire, peut-on considérer comme déraisonnable le délai dans l'affaire Ino et Alex ? En effet, compte tenu du nombre impressionnant des membres de cette bande (une trentaine dont : Mousssa DIOUF, Massamba NIANG, Abass

⁴⁵ Citées par Naty SARR université Gaston BERGER, Mémoire : Le délai raisonnable dans le procès pénal, 2007.

BALDE, Mafall THIAW, Banda Dabo, Fodé Cissé, Alioune Abatalib Samb dit Ino Alassane SY alias Alex, Konté dit " l'homme à la kalachnikov ", etc.); du comportement des mis en cause dont certains étaient en fuite, des chefs d'inculpation (vol en réunion, commis la nuit avec effraction, usage d'armes, de véhicules, violences, viol, association de malfaiteurs, meurtre, voies de fait, menaces, recel, etc.), de la multitude des lieux de commissions des infractions (Thiès, Mbour, Dakar, Kaolack, Saint Louis, etc.), du nombre des victimes, etc. il est clair que la saisine d'une juridiction sur le caractère raisonnable ou non de cette procédure aboutirait probablement sur une décision négative.

Que dire des autres cas cités en exemple ? La réponse serait certainement tout autre. Les exemples n'en finissent pas et il serait fastidieux de prétendre les citer tous.

En effet, nombreuses sont les personnes détenues en attente dans l'anti chambre de cette juridiction. La raison en est à chercher du côté des Cabinets d'instruction (voir plus bas). C'est d'ailleurs, ce qui a motivé la circulaire n° 0052 du 05 Janvier 2007 ministre de la justice, rappelant les règles de procédure édictées par l'article 211 CPP et invitant les magistrats instructeurs, les présidents des tribunaux régionaux, les chefs de parquet ainsi que le premier président de la chambre d'accusation à respecter les dispositions du dit article en faisant preuve de diligence dans leurs tâches⁴⁶.

La loi n° 2008-50 du 23 septembre 2008 portant modification du CPP ne vise rien d'autre qu'à faire juger les affaires criminelles dans un délai raisonnable. C'est ainsi, qu'on peut lire à l'article 221 que « *Chaque Cour d'Assises doit tenir une session au moins tous les quatre mois* ».

Outre ces carences des dispositions du CPP, l'attitude du mis en cause est parfois sujette à des retards, c'est le cas des inculpations tardives. En effet, l'article 94 CPP dispose que « *Toute personne nommément visée par une plainte peut refuser d'être entendue comme témoin. Le juge d'instruction l'en avertit, après lui avoir donné*

⁴⁶ Circulaire N° 0052 du 5 Janvier 2007 du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice

connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpé.». Si la personne choisit d'être entendue comme témoin, il va s'en dire qu'elle ne bénéficiera pas des droits de la défense et est entendue à ce titre. Si au cours de l'information, le magistrat instructeur découvre des charges accablantes à son égard, il pourra en ce moment l'inculper. Ces délais supplémentaires dus au comportement de l'inculpé ne sont pas pris en compte comme l'a rappelé la C.E.D.H dans l'arrêt Portington contre Grèce du 27 Septembre 1998. La Cour constate : *« même si tous les retards sont imputables à des demande formulées par lui et qu'il puisse en conséquence être tenu pour responsable en partie de la lenteur qui en est résultée, cela ne saurait justifier la durée des intervalles entre les différentes audiences et assurément pas la durée totale de l'instance d'appel »*⁴⁷.

L'analyse du code de procédure pénale permet de voir que la gravité de l'infraction liée au quantum de la peine, détermine au Sénégal l'une des conditions d'accélération de la procédure. Si les faits sont de nature correctionnelle, le souci du législateur de faire juger l'affaire dans les brefs délais se fait sentir, par contre s'ils sont de nature criminelle, la législation et les praticiens semblent se soucier peu du facteur temps, du délai raisonnable.

Les procédures de renvoi étant fixées, l'impact des unes et des autres sur le temps étant également cerné, reste à voir la seconde phase qu'est le procès pénal en question.

SECTION 2 : LE DELAI RAISONNABLE DANS LA PHASE DE JUGEMENT

Le procès pénal a pour but de sanctionner les actes ou omissions prévus par la loi pénal qui portent atteintes aux intérêts de la société ou qui menacent l'ordre public .

Cette répression est dans certains cas plus sévère, conséquence de la gravité des faits réprimés. Pour assurer cette distinction le législateur a classé les infractions

⁴⁷ C.E.D.H : Arrêt Portington contre Grèce du 27/09/1998; Hudoc 955; requête 28523/95

en 3 catégories les contraventions, les délits et les crimes tout en confiant le règlement à divers tribunaux en fonction de leur compétence (§ 1).

Ces juridictions rendent des décisions en premier ressort qui peuvent faire l'objet d'un appel (§ 2).

Paragraphe 1 : Le délai raisonnable en première instance

A l'exception des dispositions sur la tenue des Cours d'Assises, qui siègent à intervalles irréguliers et qui vident les délibérés juste quelques minutes et parfois des heures après les débats, les autres juridictions ne sont pas contraintes à vider leurs délibérés le jour de l'audience. Elles peuvent mettre en délibéré à une date plus ou moins lointaine conformément à l'article 449 CPP⁴⁸. L'explication est que la cour d'assises juge des affaires criminelles, qui viennent selon la procédure d'information ; plus décisivement, l'article 328 de la loi 2008-50 portant modification du CPP dispose « (...) *L'arrêt est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure de la même session. Dans ce dernier cas, le Président informe les parties présentes du jour où l'arrêt sera prononcé* ».

Une fois la procédure bouclée, le mis en cause est renvoyé devant la juridiction de jugement, chargée de trancher le différend. Cette juridiction Tribunal départemental ou Tribunal régional a des prérogatives importantes dans la tenue de l'audience, elle peut accorder des renvois d'office ou à la demande des parties, demander un supplément d'information ou encore ordonner une expertise. Ce qui n'est pas de nature à accélérer la tenue des audiences.

En effet, l'article 450, alinéa 1 CPP dispose que « *S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le tribunal commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 142 à 148 du présent code.* ». Si l'on sait que les dispositions dont fait référence cet article sont relatives aux délégations judiciaires et

⁴⁸ Article 446 CPP « Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé ».

commissions rogatoires, il va de soi que le jugement peut prendre du temps avant qu'il soit vidé.

La non règlementation des renvois n'est également pas de nature à alléger les délais. Ils sont laissés au pouvoir discrétionnaire du tribunal qui apprécie de façon souveraine les éléments de fait et de droit de la cause pour y faire droit ou non.

A ce niveau les juges du siège sont interpellés au premier plan, ils ne doivent procéder qu'à des renvois utiles et justifiés. Si l'on sait qu'en matière correctionnelle, les rôles sont parfois débordés, les juges n'hésitent pas à renvoyer de façon systématique, sans raison aucune. En effet, l'expression consacrée par LA BRUYERE *"le devoir des juges est de rendre la justice, leur métier est de la différer. Certains connaissent leur devoir. Beaucoup font leur métier"*⁴⁹, illustre bien le comportement parfois, peu responsable de certains magistrats. Il est certes vrai que dans certains cas ils sont liés par la loi (article 384 CPP)⁵⁰ ; cependant, ils doivent être intransigeants sur les dits renvois afin que le procès se tienne dans un temps bref. A l'image de la présidente du TRHCD, les chefs de juridiction doivent prendre des mesures d'organisation interne destinées à accélérer les procédures. En effet, après la rentrée des cours et tribunaux de 2010, lors d'une réunion de coordination des équipes de flagrant délit du 30 décembre, des dispositions ont été prises allant dans le sens de hâter les procédures. Ainsi, il a été décidé « (...) désormais aucune affaire ne devra plus être renvoyée plus de trois (3) fois, même en l'absence de convocation, étant précisé que le renvoi doit tenir compte d'un délai raisonnable pour permettre l'acheminement des convocations ».

La C.E.D.H tient beaucoup compte de l'attitude des autorités judiciaires pour vérifier si le délai est raisonnable ou pas (voir Arrêt SASSI et PELISSIER précité). Les demandes de renvoi des conseils doivent être accordées avec la plus grande fermeté. S'il est vrai qu'il s'agit de collaborateurs privilégiés des magistrats, on ne doit pas

⁴⁹ Naty SARR, option citée

⁵⁰ Article 384 CPP « La personne déférée en vertu de l'article 381 est avertie par le président qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense ; mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement. (...) ».

perdre de vue qu'ils sont parfois mus par leurs seuls intérêts au moment où la liberté des citoyens est malmenée. En témoignent les formules du genre « *Monsieur le président, avec votre respect la défense sollicite un renvoi à quinzaine parce que je dois voyager dans la semaine* » ou encore « *Monsieur le président je sollicite un renvoi pour mon client, le plus loin possible parce que j'ai un séminaire à Abidjan du 15 au 20...* ».

Les compléments d'enquête et les demandes d'expertise sont certes, destinés à éclairer la lanterne du tribunal, mais ils doivent faire l'objet d'une utilisation objective. Les juges doivent veiller à ce que ces actes soient limités dans un temps qui tienne compte des intérêts en jeu et donc du délai raisonnable. Pour ce faire, ils sont tenus d'impartir des délais de rigueur pour ces actes.

Le jugement d'une affaire, suite à la procédure de citation directe peut connaître également des retards dus à la législation mais aussi au comportement de la partie civile. Lorsque le dossier vient sur citation directe de cette dernière, celle-ci doit consigner la somme fixée par le tribunal. C'est une fois que la consignation faite sur présentation de la quittance que l'affaire est liée. Si l'on sait que les audiences de grande correctionnelle se tiennent le plus souvent à intervalle mensuel, un à deux renvois entraîneraient des délais supplémentaires qui peuvent aboutir à une procédure longue et par conséquent au non respect du délai raisonnable. Pour remédier à cette situation, il nous paraît impératif de contraindre la partie civile à consigner au moment de servir son assignation en fixant d'avance les différentes tarifications.

Le jugement une fois rendu, n'est pas pour autant définitif, il peut faire l'objet d'un appel dans un délai règlementé à cet effet.

Paragraphe 2 : Le délai raisonnable en appel

L'appel dont il est question ici prend en compte toutes les voies de recours contre les décisions correctionnelles rendues en premier et en dernier ressort, mais nous nous focaliserons uniquement sur l'appel proprement dit et le pourvoi en cassation.

Les parties au procès peuvent interjeter appel des décisions rendues en première instance dans les formes et délais prévus par les articles 483 et suivants CPP. Le délai d'appel est de trente (30) jours à compter du prononcé du jugement contradictoire sous réserve des distinctions faites à l'article 485 CPP. Le Procureur de la République dispose de quinze jours supplémentaires pour former appel contre les décisions rendues par les tribunaux départementaux.

L'article 488 CPP dispose que « *En cas d'appel d'une des parties ou du ministère public pendant les délais ci-dessus, le ministère public et les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel* ». Les délais pour former appel sont justes et ne risquent certainement pas d'entraîner des retards.

Toutefois, dans la pratique tout ne se passe pas comme il est dit aux dispositions précitées. En effet, de la réception de l'appel à la transmission de celui-ci, il peut s'écouler un temps plus ou moins long et parfois injustifié. Combien sont-ils à avoir purgé l'intégralité de leur peine avant même que le dossier n'atterrisse à la Cour d'Appel ? Il faut dire également que la juridiction d'appel n'est pas non plus contrainte à vider dans un délai déterminé à l'avance.

Sur ce plan le greffe est interpellé au premier chef. Le greffier en chef doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la mise en état des dossiers et leur transmission.

Le parquet également n'est pas exempt de reproche, si les parquetiers ont tendance à interjeter appel incident systématiquement après appel du prévenu, ils doivent rédiger leur rapport d'appel dans le délai le plus court possible, à défaut d'être limités dans le temps. En effet, leur attitude consiste à faire leur déclaration d'appel au greffe et de garder le dossier par devers eux pour la rédaction du rapport. Ces retards, s'ils avaient été portés devant une juridiction seraient certainement sanctionnés en vertu du critère du comportement des autorités judiciaires comme l'a rappelé la C.E.D.H dans l'arrêt *Djaïd contre France* du 29/09/1999; Hudoc 1174;

requête 38687/97⁵¹, la Cour considère qu'un délai de 4 ans, 6 mois et 15 jours est un délai non raisonnable pour une procédure d'accusation pénale comprenant une instruction, une décision en première instance, en seconde instance et en cour de cassation. Le "trou" sanctionné par la Cour est le délai d'un an entre le dépôt du rapport du conseiller rapporteur et l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation.

Sur le plan organisationnel, la carte judiciaire ne reflète pas la réalité sur le terrain. A titre illustratif on retiendra les Cours d'Appel de Thiès et de Ziguinchor, qui théoriquement existent mais ne sont pas fonctionnelles. Ce qui retarde énormément les appels des décisions rendues en première ressort par les juridictions de ces ressorts entraînant ainsi des retards qui portent atteinte aux seuls intérêts des justiciables.

Outre l'appel, toute partie à un procès a la possibilité de se pourvoir en cassation en adressant une requête écrite et signée dans le délai de deux mois contre les décisions rendues en dernier ressort.

Si l'on tient compte de l'exposé des motifs de la loi organique 2008-35 du 7 août 2008 portant création de la Cour Suprême, qui énonce que « *Le renouveau de la Cour Suprême est porté notamment par les règles qui assurent l'accélération des procédures et la satisfaction de la demande de qualité des justiciables, (...)* », mais aussi du volume faible des affaires en cassation, il est certain que les procédures ne souffrent pas de gros retard. L'innovation de taille est le souci du législateur d'accélérer les procédures en toutes matières, mais qu'à cela ne tienne puis que le retard injustifié, constaté à une quelconque étape de la procédure peut entraîner un délai raisonnable.

L'appréciation du délai raisonnable dans les différentes étapes de la procédure (enquête préliminaire, instruction, jugement,...) ne signifie pas que la sanction est sélective. Le retard sur l'une de ces phases entraîne des délais supplémentaires sur l'ensemble de la procédure. L'appréciation du caractère raisonnable ou non du

⁵¹ C.E.D.H Arrêt DJAID c. France du 29/9/1999

procès tient compte de l'ensemble de la procédure, c'est une appréciation globale. Ce qui est compréhensible dans la mesure où la segmentation des étapes pourrait laisser croire que toute victime du délai déraisonnable aura droit à plusieurs indemnisations pour une même procédure. En effet, elle pourrait se prévaloir du retard dans une phase (enquête par exemple) puis dans une autre (appel).

La lourdeur de la procédure n'aidant pas, le délai raisonnable peine à être respecté du fait d'un certain nombre d'obstacles.

CHAPITRE II : LES OBSTACLES AU DELAI RAISONNABLE

La difficulté quant à l'application et l'appréciation du délai raisonnable se justifie parfois par des obstacles de droit (SECTION 1) mais aussi par des obstacles de fait (SECTION 2).

SECTION 1 : LES OBSTACLE DE DROIT

Face à certaines affaires complexes et techniques, les magistrats font parfois recours à des hommes de l'art dans le domaine concerné. Cela pour se faire une religion sur la question concernée, tant bien que l'avis donné ne les lie pas, il s'agit des demandes d'expertise (§1). Il peut parfois apparaître impératif d'accomplir certains actes hors la compétence rationae loci des magistrats instructeurs, qui peuvent alors déléguer leurs pouvoirs à des collègues ou homologues étrangers ou à des OPJ (§2).

Paragraphe 1 : Les expertises

Il est certes vrai que le Sénégal dispose de l'un des Centre de Formation Judiciaire (CFJ) les plus performants, en témoigne la compétence avérée des Magistrats qui en sortent ainsi que le nombre important de collègues étrangers, qui y sont formés.

Si, au fil de la pratique, certains se sont bonifiés de connaissances avérées dans divers domaines pointus, fruit d'efforts personnels, d'autres par contre, s'en sont limités aux connaissances générales reçues. L'absence de spécialisation au CFJ réduit l'efficacité des juridictions spécialisées. C'est très récemment seulement, suite aux besoins exprimés avec insistance par les parties prenantes, que le CFJ a organisé des sessions sur des matières spécifiques, telles que le contentieux économique et financier, le code du travail, le juge des mineurs, la coopération en matière pénale,

etc.⁵². Pour parer à toute entrave, face à des questions techniques, d'une rare complexité, la législation sénégalaise a prévu des dispositions, qui permettent aux magistrats d'avoir recours à des hommes de l'art, des experts.

L'expert occupe une place et un rôle particuliers dans la procédure pénale sénégalaise qui découle de la nature même de cette procédure dont deux aspects sont ici prédominants : le principe de la liberté de la preuve et le principe d'une procédure inquisitoire.

La procédure pénale sénégalaise à l'instar de celle française, est une procédure inquisitoire. L'origine étymologique de ce mot veut dire « *rechercher* ». Le Magistrat, juge ou procureur, chacun dans ses pouvoirs d'enquête, recherche la vérité par son implication personnelle dans le déroulement d'une procédure qu'il dirige.

*L'expertise est une mesure d'instruction consistant, pour le technicien commis par le juge, l'expert, à examiner une question de fait qui requiert ses lumières et sur laquelle des constatations ou une consultation ne suffiraient à éclairer le juge et à donner un avis purement technique sans porter d'appréciation d'ordre juridique*⁵³.

Elle peut être ordonnée soit par le juge d'instruction soit par la juridiction de jugement face à une difficulté technique tout en précisant la mission de l'expert. Pour autant les autres parties : victime, personne mise en examen et le parquet ne sont pas réduits à un rôle passif puisqu'elles peuvent demander une expertise, la contre expertise ou le supplément d'expertise et saisir la juridiction d'Appel en cas de refus du juge.

Une fois ordonnée, l'expertise sollicitée précise les missions à accomplir par l'expert et lui impartit un délai dans lequel il doit être déposé son rapport. Même s'il impartit ledit délai à l'expert, délai laissé à son pouvoir discrétionnaire et qui varie en fonction de la complexité de l'affaire, le juge d'instruction ou du siège ne dispose

⁵² Formation des magistrats: le savoir-faire et le savoir-être du juge, communication à la session de formation continue sur 'Justice et transparence' organisée par le CFJ en collaboration avec la cour de cassation, Saly Portudal, 30 juillet - 1er août 1998 sous la direction de Amady Ba.

⁵³ Gérard CORNU : Vocabulaire juridique, Association Henri CAPITANT, p 391, PUF

d'aucun pouvoir de sanction direct contre l'expert qui ne respecte pas le délai prescrit. Tout au plus ils peuvent remplacer l'expert défaillant par un autre. Seul le Procureur Général près la Cour d'Appel a cette prérogative par le biais de réquisitions⁵⁴.

L'utilité de l'expertise dans la manifestation de la vérité n'est pas à contester ; cependant, elle entraîne des lenteurs quant au renvoi du mis en cause devant la juridiction ou quant à la prise de décision selon les cas. A ce niveau les autorités étatiques doivent prendre toutes mesures utiles afin que ces expertises n'aient aucune incidence fâcheuse sur le facteur temps, très cher à la CEDH⁵⁵. En effet, la Cour vérifie de façon rigoureuse le comportement des autorités ; c'est le critère le

⁵⁴ Article 155, alinéa 3 CPP : « En cas de récidive, l'expert, sur réquisition du Procureur Général peut être interdit par la Cour d'Appel, provisoirement ou définitivement, pour l'exercice des expertises judiciaires »

⁵⁵ Arrêt Sassi et Pelissier contre France précité: La Cour constate que l'instruction a duré 5 ans, 9 mois et 13 jours pour le premier requérant, 5 ans et 15 jours pour le second. La Cour estime, compte tenu de ses constats quant à l'absence de complexité de l'affaire et au comportement normal des requérants, qu'une instruction d'une durée de plus de cinq ans ne se justifiait pas. Avec la Commission, elle relève en outre que l'instruction a connu des retards et des périodes de latence injustifiées, en particulier entre l'ordonnance de soit-communié du 10/01/1989 et l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel du 27 juin 1990 () ou bien encore entre l'ordonnance de commission d'expert du 15/06/1987 (...) et le dépôt du rapport d'expertise intervenu le 30/06/1988

La Cour ne tient pas davantage pour convaincant l'argument selon lequel l'entrée en vigueur de la loi du 25/01/1985 () aurait compliqué le travail juridictionnel puisque le Gouvernement le reconnaît () cette loi a permis de simplifier le délit de banqueroute, seule infraction reprochée aux requérants.

S'agissant de la procédure devant les juridictions du fond, la Cour relève au surplus un retard injustifié entre les appels interjetés par le ministère public et Monsieur Fernand Cortez le 22 mars 1991 () et la première audience tenue par la Cour d'Appel d'Aix en Provence le 16 avril 1992.

Elle estime en particulier que l'exécution d'actes aussi élémentaires et courants que des citations à comparaître, dans une procédure où le nombre d'intervenants ne peut passer pour anormalement élevé, ne saurait expliquer un tel délai"

plus important. La C.E.D.H traque les "trous" ou temps de latence de procédure durant lesquels, il n'existe aucun acte judiciaire pendant plusieurs mois.

Une procédure peut être complexe et peut être ralentie par le fait du requérant, si elle est particulièrement longue et si les autorités judiciaires ont commis plusieurs "trous", le délai non raisonnable sera constaté et sanctionné.

En revanche, si une procédure est longue sans que les autorités judiciaires n'aient commis de "trou" ou temps de latence, le délai sera déclaré raisonnable.

La partie civile ou le mis en cause prenant l'initiative d'une expertise dans les mêmes conditions que celle ordonnée par les magistrats ne peuvent se prévaloir d'un quelconque retard dont ils sont les initiateurs. C'est à juste raison que la CEDH l'a rappelé dans deux décisions. En effet, cette juridiction tient en compte le comportement des parties pour vérifier si les délais sont raisonnables ou pas⁵⁶.

Face aux contraintes de temps, le magistrat peut déléguer ses compétences à des collègues ou des OPJ en vu d'accomplir des tâches ponctuelles bien définies.

Paragraphe 2 : Les délégations judiciaires et commissions rogatoires

La commission d'une infraction est parfois le résultat d'un acte instantané et irréfléchi, mais elle peut aussi bien souvent être l'aboutissement d'une réflexion criminelle suivie d'une intense préparation matérielle. Les formes de la délinquance

⁵⁵ C.E.D.H. n° 21/1987/144/198 Martins MOREIRA du 26 octobre 1988 ; Publication de la Cour, Série A, n° 143. Dans cette arrêt la cour a estimé que le comportement du requérant n'est pas dilatoire car, même s'il a sollicité une expertise et soulever une exception, les autorités étatiques devaient prendre toutes les précautions nécessaires pour faire juger l'affaire dans un délai raisonnable. En l'espèce la Cour a estimé que de novembre 1978 à décembre 1989, onze ans et un moi se sont écoulés donc le délai est déraisonnable

C.E.D.H Kemmache du 27 novembre 1991, Publication de la Cour, Série A, n°218. La Cour considère que pour lui faire bénéficier d'une procédure dans un délai raisonnable, les juridictions françaises pouvaient disjoindre l'affaire concernant Kemmache de celles des autres coinceulps extradés provisoirement en Suisse pour assister à leur procès criminel.

moderne. du gang, nous montrent de temps à autre que le chemin du crime est parfois long et complexe.

Dés lors, une instruction s'avère nécessaire pour dérouler l'écheveau et déterminer les diverses responsabilités. Face à l'augmentation croissante de la criminalité, le juge d'instruction n'a ni le temps, ni les moyens d'effectuer seul tous les actes de l'instruction. Lorsqu'il se trouve dans une telle impossibilité, le législateur lui a donné la faculté de se faire aider dans sa tâche par le moyen de commissions rogatoires et de délégations judiciaires. Il s'agit d'une forme particulière de réquisition par laquelle il délègue à un autre magistrat ou à des OPJ ses pouvoirs en vue d'accomplir à sa place un ou plusieurs actes déterminés. Cette procédure est d'un formalisme rigoureux.

Il découle de l'article 142, alinéa 1 du code de procédure pénale sénégalais que « *le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire, tout juge d'instruction ou tout juge de paix de son ressort et par délégation judiciaire, tout officier de police judiciaire compétent dans ce ressort, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaire dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.* ».

Il ressort de ces dispositions que la loi permet au juge d'instruction de déléguer certains actes qu'il ne peut pas réaliser lui-même. Cela se justifie par le fait qu'au lieu d'agir lui-même, le juge peut charger certaines autorités d'agir à sa place en leur délivrant une commission rogatoire ou une délégation judiciaire : on dit à cet effet qu'il donne commission rogatoire d'agir en son nom, faute de temps. En outre on note une petite différence entre la commission rogatoire et la délégation judiciaire.

Dans le premier cas, le magistrat instructeur fait appel ou délègue ses pouvoirs à un de ses collègues (il peut s'agir d'un juge d'instruction ou juge de paix)⁵⁷ tandis que dans le second cas la délégation est conférée à tout officier de police judiciaire compétent dans son ressort.

⁵⁷ TITRE III DE L'INSTRUCTION, CHAPITRE VII DES COMMISSIONS ROGATOIRES ET DELEGATIONS JUDICIAIRES, Article 142 CPP

Contrairement aux expertises, les commissions rogatoires et délégations judiciaires ne sont pas limitées dans le temps. Le juge se borne à déléguer ses prérogatives à un collègue ou à un OPJ selon le cas sans pour autant avoir la faculté de les contraindre à s'exécuter dans un temps bien déterminé. Il peut certes, les relancer de temps à autre par une lettre de rappel accompagnée de la copie de la commission rogatoire ou de la délégation judiciaire, mais ne saurait prendre une quelconque sanction à leur égard en cas d'inexécution. Dans certains cas d'urgence, il lui est loisible de déléguer par organe de presse ou tous autres moyens sur l'étendue du territoire⁵⁸, il peut également apposer le cachet « **URGENT** », mais la loi ne lui octroie aucune faveur à l'égard des délégataires.

En outre, au Tribunal Régional hors classe de Dakar la transmission des délégations judiciaires aux OPJ pose parfois problème. Elle se fait par dépôt à la cave sous enveloppes fermées. C'est lors des déferrements des mis en cause que les différentes sections de police ou de gendarmerie récupèrent leur enveloppe. Et il n'est pas rare qu'à près une lettre de rappel accompagnée d'une copie de la délégation judiciaire qu'un OPJ s'étonne de l'existence d'une telle délégation.

A l'instar des expertises, l'utilité des commissions rogatoires et délégations judiciaires n'est point à démontrer. Cependant, le recours à elles entraîne des délais supplémentaires dans le règlement des affaires encombrant ainsi les cabinets d'instruction. Incomptables sont ces dossiers pendants dans divers cabinets d'instruction, faute d'inexécution des commissions rogatoires ou délégations judiciaires. Ce qui n'est pas, il faut le dire de nature à favoriser le règlement des procédures dans un délai raisonnable.

Les obstacles de fait ne sont non plus de nature à militer en faveur du délai raisonnable.

⁵⁸ Article 148, alinéa 2 CPP : En cas d'urgence, la commission rogatoire ou la délégation judiciaire peut être diffusé par tous moyens ; chaque diffusion doit toutefois préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.

SECTION 2 : LES OBSTACLES DE FAIT

Au Sénégal, comme dans bon nombre de pays africains, la justice est un parent pauvre. En effet, les autorités judiciaires peinent à accomplir certains actes faute de moyens (§1), le volume des affaires à traiter ne facilite également pas le règlement rapide des litiges (§2).

Paragraphe 1 : Absence de moyens des autorités judiciaires

Ce point relève peut être de la subjectivité, toujours est-il qu'un constant s'impose : les magistrats peinent à accomplir certaines de leurs tâches faute de moyens. La réflexion sera ici axée sur les juges d'instruction car nous avons vu précédemment que si la procédure tire en longueur et les procès pénaux tenus dans des délais longs c'est à la suite d'une procédure d'information. L'explication est toute trouvée : les juges d'instructions ne sont pas bien lotis.

S'ils ont très souvent recours à des délégations judiciaires, c'est en partie à cause de ce manque de moyens. En effet aucun juge d'instruction ne dispose d'une voiture de fonction encore moins d'une dotation de carburant. Or cela leur permettrait pour certaines tâches de les exécuter eux-mêmes au lieu de procéder à des délégations judiciaires qu'ils peinent à faire exécuter.

En effet, nous évoquions ci-haut que la transmission des délégations judiciaires se faisait par dépôt à la cave du Tribunal régional hors classe de Dakar, sous enveloppe fermée, alors qu'il suffisait de doter les magistrats instructeurs d'enveloppes timbrées à défaut de mettre à leur disposition un budget à cet effet.

Les articles 83 et suivants CPP donnent d'importants moyens juridiques aux magistrats instructeurs dans la recherche des éléments de preuve, mais pour l'efficacité de ceux-ci il faudra penser à des mesures d'accompagnement. Sur ce plan, le report à deux reprises de la session des assises sur l'ensemble du territoire en est un aveu de taille de la part des autorités politiques.

Outre ce problème de moyens, il convient également de faire observer que le nombre de ces magistrats instructeurs est très inférieur comparé à celui des autres. En effet, jusqu'à une époque récente le Tribunal régional hors classe de Dakar ne comptait que six magistrats instructeurs sur dix-neuf substitués. Cela veut dire que pour trois magistrats chargés des poursuites, il n'y a qu'un seul chargé de l'instruction. Ce n'est qu'en 2010 que quatre (04) autres cabinets d'instruction ont été créés, les autres juridictions de l'intérieur du pays comptent au maximum deux juges d'instructions. A Ziguinchor où le volume d'affaires est pourtant important, il n'y a qu'un seul magistrat instructeur même si sur le plan théorique il existe deux cabinets.

L'insuffisance des magistrats instructeurs est surtout mise à nu par le volume important des dossiers envoyés en instruction.

Paragraphe 2 : Le volume important des affaires

L'autre obstacle de fait est le volume trop élevé des affaires envoyées en instruction. Les cabinets d'instruction sont submergés de dossiers, qui, en réalité auraient pu se garder d'y aller. En effet, l'attitude du Ministère public est le plus souvent d'envoyer bon nombre de dossiers en instruction alors que certains auraient dû être classés sans suite. Il est certes, vrai que les deux institutions ne mènent pas la même politique criminelle, le parquet étant l'avocat de la société, étend ses mailles alors le juge d'instruction instruit à charge et à décharge.

La mauvaise répartition des dossiers est également un facteur bloquant. L'article 74 CPP dispose que « *Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le Procureur de la République, après avis du président du tribunal, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.*

Il peut également désigner deux ou plusieurs juges d'instruction pour instruire dans les affaires complexes comportant plusieurs chefs d'inculpation ».

Pour des raisons inavouées, les parquetiers préfèrent certains cabinets d'instruction au détriment d'autres. Ce qui retarde considérablement l'instruction puisque certains étant plus sollicités que d'autres, cela entraîne également la

prescription de bon nombre de dossiers, car les juges d'instruction manquent matériellement du temps pour procéder à tous les actes. Même si l'attribution est faite après avis du président du tribunal, il convient de relever que cet avis ne lie nullement le Procureur, qui peut passer outre.

En somme, la pratique judiciaire sénégalaise révèle des dysfonctionnements plus ou moins tolérables, mais aux conséquences parfois dramatiques pour bon nombre de prévenus. Les lenteurs notées dans la procédure d'information ne se justifient parfois, absolument pas. L'inapplication des délais légaux dans la procédure de Flagrant délit ne se justifie également pas entraînant ainsi, des délais supplémentaires qui ne nuisent que les seuls intérêts des prévenus.

Dans la phase de jugement en premier et dernier ressort, les renvois "*laxistes*" ne sont pas de nature à hâter la procédure. De même les retards dans la mise en état des dossiers par les services des greffes ne plaident pas en faveur du délai raisonnable. Ce qui peut avoir des retards sur l'ensemble de la procédure et entraîner des délais déraisonnables eu égard aux critères dégagés par la C.E.D.H.

CONCLUSION

Eu égard à son importance dans la cohésion sociale qu'il assure, le délai raisonnable du procès pénal permet également le respect exigé des citoyens à l'institution judiciaire, garantit en même temps la jouissance des droits humains et assure une certaine stabilité sociale. Il paraît dès lors nécessaire d'envisager des solutions pour son effectivité dans l'intérêt de tous.

L'indemnisation des victimes de délai déraisonnable doit également être envisagée à l'instar de ce qui se fait dans l'Union Européenne. Peu importe que l'accusé soit acquitté ou non, il a droit d'être jugé dans un délai bref et à ce niveau, c'est l'occasion de critiquer la loi 2008-50 du 7 août 2008, portant modification du code de procédure pénale, qui ne prend en compte que les seuls justiciables de la Cour d'assises acquittés. Or l'on sait que le droit au délai raisonnable ne fait aucune distinction entre les justiciables, peu importe également qu'ils soient jugés pour crime ou pour délit, condamnés, relaxé ou acquittés. Il est donc, plus qu'utile de mettre sur pied des modalités d'indemnisation différentes de celles prévues à l'article 102 du code des obligations de l'Administration (COA), permettant aux justiciables, victimes de délai déraisonnable de s'en prévaloir.

Outre, le problème de l'indemnisation la durée de la détention provisoire en matière criminelle doit impérativement être réglementée et limitée dans le temps. La tenue des sessions d'assises à intervalle de quatre mois est une obligation ; les autorités doivent mettre les moyens nécessaires et prendre toutes dispositions utiles pour l'effectivité de la loi 2008-50 précitée pour le respect du délai raisonnable.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- 1- Claire ETRILLARD et Georges FOURNIER : Le temps dans l'investigation pénale, édition 2004, l'harmattan
- 2- Franklin KUTY : Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2001, édition JLMB, 2002.
- 3- Franklin KUTY : La garantie d'une prompt administration de la justice : l'exigence d'un délai raisonnable,
- 4- Franklin KUTY : Le droit à un procès équitable selon la jurisprudence strasbourgeoise en 2001 ; J.L.M.B, 2002, pp 591 et 592.
- 5- Jacques ROBERT : Droits de l'homme et libertés fondamentales, 5^e édition ; Montchretien ; pp 249, 272 ET 280.
- 6- Jean Claude SOYER et M DESALVIA: La Convention européenne des droits de l'homme, Economica, Paris 199, p. 265.
- 7- Jean-Marie COULON : Les solutions à l'office du juge, in le temps de la procédure, édition Dalloz, 1996.
- 8- Martine Herzog- EVANS : Procédure pénale, 2^e édition 2009.
- 9- Mouhamadou Mounirou SY : La protection constitutionnelle des droits fondamentaux en Afrique : l'exemple du Sénégal, édition l'harmattan.
- 10- Nuala MOLE et Catharina HARBY : Le droit à un procès équitable : Un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme ; 1^{ere} et 2^e édition 2003 et Avril 2007.

LEGISLATION

CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

LE PACTE INTERNATIONAL DE 1966 relatif aux droits civils et politiques

CONSTITUTION du Sénégal de 1963 et du 22 janvier 2001

CODE DE PROCEDURE PENALE (Sénégal).

CODE PENAL (Sénégal).

CODE DES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

Loi n° 2008-50 du 23 juillet 2008 portant modification du code de procédure pénale.

MEMOIRES

Naty SARR : le délai raisonnable dans le procès pénal ; 2007

DICTIONNAIRES

- ✓ Gérard CORNU : Vocabulaire juridique
- ✓ Raymond GUILIEN et Jean VINCENT : Lexique des termes juridiques, Dalloz, 13^e édition.
- ✓ Le ROBERT DIXEL, 2010.

REVUES

- Revue de droit pénal de 1989
- Bulletin des arrêts de la Cour de cassation
- Revue EDJA

JURISPRUDENCE

- C.E.D.H. n° 21/1987/144/198 Martins MOREIRA du 26 octobre 1988 ; Publication de la Cour, Série A, n° 143.
- C.E.D.H Kemmache du 27 novembre 1991, Publication de la Cour, Série A, n°218
- C.E.D.H Arrêt DJAID c. France du 29/9/1999

- C.E.D.H : Arrêt Portington contre Grèce du 27/09/1998; Hudoc 955; requête 28523/95
- Cour Suprême canadienne dans l'affaire OAKES de 1986
- C.E.D.H : John Murray c. Royaume-Uni, 8 février 1996.
- C.E.D.H : CONDRON c. Royaume-Uni, 2 mai 2000.
- C.E.D.H FUNKE c. France, 25 février 1993, paragraphe 44.
- C.E.D.H SAUNDERS c. Royaume-Uni, 17 décembre 1996, paragraphes 68- 69.
- C.E.D.H Ruiz-Mateos c. Espagne, 23 juin 1993, paragraphe 63
- C.E.D.H BÖNISCH c. Autriche, 6 mai 1985.
- C.E.D.H HIRO BALANI c. Espagne, 9 décembre 1994.
- C.E.D.H De HAES et GIJELS c. Belgique, 24 février 1997.
- CC 16 décembre 1993 décision relative à la constitutionnalité du traité de l'OHADA.
- C.E arrêt Dehaene 7 Juillet 1950, GAJA.
- CC 23 juin 1993 décision relative au Rabat d'arrêt, revue EDJA.
- CE français : N° 39.491 du 27 Avril 1992 ; N° 61.682 du 11 Décembre 1996.
- CE français n° 67.981 du 4/9 1997 ; TPB, p 229.
- C Cass française 23/3/200 J.T.T 200 p. 283.
- TRHCD : 27 juillet 1977 : Azzet Alamédine.
- C.E.D.H Arrêt NEUMEISTER du 27/06/1968, publication de la Cour série A, p 41, § 18
- C.E.D.H arrêt Pelissier et Sassi contre France du 25 mars 1999; Hudoc 966; requête n° 25444/94.
- C.E.D.H. Arrêt Debbasch contre France du 03/12/2002; Hudoc 4003; requête 49392/99, C.E.D.H. Arrêt Portington contre Grèce du 27/09/1998; Hudoc 955; requête 28523/95.
- C.E.D.H : arrêt X c. / France 31/03/1992, Publication de la COUR, série A, n° 234 C.

ARTICLES, AVIS ET AUTRES

- Communication présentée par El Hadji Babacar DIOP, Juge d'instruction au Tribunal régional de Tambacounda à la Cour d'appel de Kaolack le 28 juin 2008.

- Rapport du séminaire de Formation des magistrats: le savoir-faire et le savoir-être du juge, communication à la session de formation continue sur 'Justice et transparence organisée par le CFJ en collaboration avec la cour de cassation, Saly Portudal, 30 juillet - 1er août 1998 sous la direction de Amady Ba.
- Circulaire N° 0052 du 5 Janvier 2007 du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice.
- Procès-verbal de la réunion

WEBOGRAPHIE

www.memoireonline.com

<http://www.ahjucaf.org/La-Cour-africaine-des-Droits>

<http://www.marocdroit.com/La-celerite-du-proces-penal-dans-le-cadre-d-une-justice-equitable>

Table des matières

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	4
PREMIERE PARTIE: QUELQUES GENERALITES SUR LE DELAI RAISONNABLE.....	9
CHAPITRE I - LA NOTION DE DELAI RAISONNABLE.....	9
Section 1 : GENESE DE LA NOTION DE DELAI RAISONNABLE	9
Paragraphe 1 : Définition et contenu du délai raisonnable.....	9
Paragraphe 2 : Sources de la notion de délai raisonnable.....	14
Section 2 : LA CONSECRATION DE LA NOTION DE DELAI RAISONNABLE.....	18
Paragraphe 1 : Les instruments juridiques internationaux	18
Paragraphe 2 : Les instruments juridiques internes	20
CHAPITRE II- ESSENCE DU DELAI RAISONNABLE.....	25
Section 1 : LA RECHERCHE D'UN PROCES EQUITALE	25
Paragraphe 1- Droit à un jugement contradictoire et motivé.....	25
Paragraphe 2 - Le droit de garder le silence.....	28
Section 2 : LA CONSOLIDATION DES DROITS DE LA DEFENSE PAR LE DELAI RAISONNABLE	30
Paragraphe 1- La présomption d'innocence	31
Paragraphe 2- Le délai raisonnable et les autres aspects des droits de la défense.....	32
SECONDE PARTIE : APPRECIATION DU DELAI RAISONNABLE DANS LA PRATIQUE ET LES DIFFICULTES QUANT A SON EFFECTIVITE	35
CHAPITRE I : L'APPRECIATION CONCRETE DU DELAI RAISONNABLE	35
SECTION 1 : LE DELAI RAISONNABLE EN FONCTION DE LA PROCEDURE DE REGLEMENT.....	35
Paragraphe 1 : Le délai raisonnable dans les procédures de Citation Directe (CD) et de Flagrant Délit (FD)	36
Paragraphe 2 : Le délai raisonnable dans la procédure d'information.....	43
SECTION II : LE DELAI RAISONNABLE DANS LA PHASE DE JUGEMENT	48
Paragraphe 1 : Le délai raisonnable en première instance.....	49
Paragraphe 2 : Le délai raisonnable en appel.....	51
CHAPITRE II : LES OBSTACLES AU DELAI RAISONNABLE	55
SECTION I : LES OBSTACLE DE DROIT	55
Paragraphe 1 : Les expertises	55
Paragraphe 2 : Les délégations judiciaires et commissions rogatoires.....	58
SECTION II : LES OBSTACLES DE FAIT	61

Paragraphe 1 : Absence de moyens des autorités judiciaires.....	61
Paragraphe 2 : Le volume important des affaires	62
CONCLUSION	64
BIBLIOGRAPHIE.....	65